

LL

KGS 35

.M34

annee 6

1909

Set 2

LAW

Haiti
1



ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

M^c E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1909

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sixième Année.



PORT-AU-PRINCE

Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue Roux, 96.

1910.

ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

M. E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE **1909**

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sixième Année.



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue Roux, 96.

1910.

LAW
Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY_____

REF. SER. 100

ANNUAIRE
DE
LEGISLATION HAÏTIENNE.

Année 1909

NOTICE

POUVOIR EXECUTIF.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Intérieur	RENAUD HYPPOLITE (décédé) Jérémie.
Guerre et Marine	SEPTIMUS MARIUS.
Relations Extérieures et Instruction publique	MURAT CLAUDE
Finances et Commerce	EDMOND HÉRAUX (démission- naire). CANDELON RIGAUD.
Justice et Cultes	P. F. MAGNY (démissionnaire), J. C. ARTAUD.
Travaux publics et Agri- culture	CANAL jeune (démissionnaire), PETION PIERRE ANDRÉ.

POUVOIR LEGISLATIF.

La 2^e Session de la 26^e Législature s'ouvrit le 29 avril.
Prolongée d'un mois par décret du 23 juillet, elle prit fin
le 29 août.

LOIS. — DÉCRETS. — ARRÊTÉS ET CONTRATS.

Justice.

Le 16 avril fut promulguée une loi modificative de l'article 80 du Code d'Instruction criminelle. Elle avait été précédemment votée par les deux Chambres, les 17 et

20 août 1908. En vertu de cette modification, le juge d'instruction peut désormais, dans le cours d'une instruction, *sur les conclusions conformes* du Commissaire du Gouvernement, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée de tout mandat d'arrêt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Instruction publique.

A l'actif de ce Département, nous ne trouvons cette année qu'un Arrêté créant un cours de droit administratif à l'Ecole Nationale de Droit.

Travaux publics et Agriculture.

Les Chambres de 1907 avaient voté les 9 et 21 août, un crédit de 200.000 dollars au Département des Travaux publics pour la réfection du « Bassin Général » qui servait autrefois à l'arrosage régulier de la plaine de Cul-de-Sac. Cette loi fixait en même temps les conditions de l'exécution des travaux et du paiement de l'entreprise. Elle fut promulguée le 15 mars 1909 et suivie d'une autre loi du 18 septembre sanctionnant le contrat passé entre l'Etat et M. A. M. Archer, entrepreneur des dits travaux.

Intérieur.

En l'année 1906, les Arrondissements de Hinche et de la Marmelade avaient été supprimés du département de l'Artibonite et compris dans le département du Nord. Une loi du 3 juin 1909 revient sur cette décision législative.

Deux lois assez importantes, votées sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, doivent être spécialement signalées : La première réorganise la maison Centrale et en fait « un établissement de correction et une école d'apprentissage. » La seconde crée la Préfecture de Police d département de l'Ouest. Les attributions très

étendues de ce nouveau fonctionnaire comprennent, suivant l'article 6 de la loi, « la police de sûreté et la » police administrative, telles qu'elles sont déterminées » par les lois du 2 août 1872 et du 10 septembre 1878, » sur la police administrative. » Le Préfet a un bureau qui comprend, entre autres employés, un avocat-conseiller qui est tenu de faire un cours de droit pénal aux officiers de police.

En outre de ces deux lois, il y a à mentionner douze autres dont deux créent dans le département du Sud, la commune de Saint-Jean-du-Sud (quartier de l'Etronc-de-Porc), et la commune des Roseaux. Les dix autres élèvent des Postes militaires au rang de quartiers, créent de nouveaux postes militaires et élèvent les communes de Port-Margot et de Baradères au rang des communes de 4^e classe.

Finances.

La loi du 11 août 1905 avait établi des droits de timbre, de transmission et un droit sur le revenu des valeurs immobilières et sur les passeports. Le produit de ces droits devait servir au retrait du papier-monnaie. Ces revenus, distraits en 1907 au bénéfice du service public, sont remis par une loi du 12 août 1909 à leur première affectation.

Le 20 août, sur la demande du Gouvernement, le Corps législatif vote un emprunt de G. 2,500,000 dont 1,000,000 de gourdes en pièces de nickel de 0,50 doivent être retirées de la circulation et fondues.

Cet emprunt est garanti par une surtaxe de 15 0/0 en or américain sur les droits d'importation réunis.

« Le remboursement de l'emprunt effectué, la nouvelle « surtaxe sera réduite à 10 0/0 et affectée au retrait des « pièces de nikel. »

Jusqu'ici, et depuis que le Gouvernement avait enlevé à la Banque Nationale d'Haiti le service de la Trésorerie et l'avait confié à des *Bureaux de la Recette et de la Dépense*, aucune loi n'avait réglementé le fonctionnement de ces bureaux, fixé le nombre des employés de leur personnel ni les appointements de ces employés.

Cette lacune a été comblée par la loi promulguée le 30 août.

A la même date fut aussi promulguée la loi autorisant la vérification des livres de la Banque Nationale, du jour de son institution au 30 septembre 1909, « à cause, dit la » loi, des faits reprochés à la Banque Nationale d'Haïti, » et des charges relevées contre elle. »

Une commission de sept membres est instituée à l'effet de faire cette vérification.

Lois budgétaires. — Le Budget des dépenses, de l'année 1909-1910 sont fixées à P. 3. 329.010.35 or américain et G. 8.246.841 74 (monnaie nationale).

Crédits supplémentaires. — Une loi du 28 août approuve les dépenses de la Révolution du 19 novembre 1909 inaugurée aux Cayes contre le dernier Gouvernement. Ces dépenses s'élèvent d'une part à 622.021 Gourdes 84 cent. et d'autre part à 21 216 dollars 57 cent.

Une autre loi du 24 août porte au compte de l'exercice 1908-1909 des dépenses effectuées en dehors du budget et s'élevant d'une part à 579.855 gourdes 13 cent. et d'autre part à 73.903 dollars 46 cent. Elle ouvre en outre de nouveaux crédits pour le même exercice budgétaire, s'élevant à 817.323 gourdes 92 cent. et 282.181 dollars 20 cent.

Ainsi, en ajoutant ces valeurs au budget de 1908-1909 représenté par 7 283.953 gourdes 33 cent. et 2.777 687 dollars 93 cent., nous trouvons pour les dépenses générales de l'année 1908-1909 :

D'une part : 9.303 154 gourdes 22 cent.

D'autre part : 3.154.989 gourdes 16 cent.

Budget des Dépenses

OR AM. MONNAIE NLK

Relations Extérieures . P.	122.682.33 G.	18.880.00
Cultes.....	75.754.50	45.220
Justice.....	8.400	613.859
Guerre.....	12.000	1.513.181.51
Marine.....	25.000	290 751
Service de la Banque..	30.000	10.000
Agriculture.....	15.420	286.444
Instruction publique...	13.040	1.462.816
Finances et Commerce	23.972.56	964 978.56
Recettes et Dépenses..	7.000	142.196
Intérieur et Police gle.	311.700	1.290.841
Dette publique.....	2.661.241.05	1.117.334.67
Travaux publics.....	19.000	490.840

P. 3.329.010.33 G. 8.246.841.74

Budget des Recettes

Droits de douane. . . .	P. 3.621.181.59	G. 2 393.571.89
Biens domaniaux . . . »	8.200.	» 45.948.43
Timbres-postes. . . . »	20.201.26	» 18.619.66
Enregist. et Hypothèques »	27.865.52	» 40.456.26
Télégraphe »	16.195.16	» 26.263.70
Greffes. »		» 10.547.48
Moniteur (Journal Offic.). »		» 558.
Timbres mobiles, droits de licences et passe- ports »	98.083.72	» 71.64.164
Papiers timbrés . . . »		» 97.295.79
Bureau hydraulique de Port-au-Prince. . . »		» 63.617.41
Recettes diverses. . . »	165.500	» 5.458.795.60

N. B. — Des valeurs portées dans la colonne des Recettes en or américain il faut déduire P. 628.849.92 qui ont été convertis au change de 400 0/0 et portés à la colonne des Recettes en Monnaie Nationale pour G. 3.144.244.60. — Dans cette même colonne entrent comme Recettes 1.750.000 gourdes provenant de l'emprunt de G. 2.500.000



ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE.

Justice.

— —

ARRÊTÉ ATTRIBUANT AU TRIBUNAL CIVIL DES GONAÏVES
LA CONNAISSANCE DES AFFAIRES COMMERCIALES
ET MARITIMES DE LA JURIDICTION.

(28 Janvier 1909)—(*Moniteur* du 30 Janvier 1909.)

— — — — —

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Considérant qu'il résulte de plusieurs rapports du Commissaire du Gouvernement des Gonaïves qu'il n'y a pas possibilité d'organiser actuellement le tribunal de Commerce de cette ville, faute d'un nombre suffisant de commerçants payant patentes des trois premières classes ;

Considérant que les justiciables ne peuvent que souffrir d'un tel état de choses ; qu'il importe par conséquent, d'y remédier au plus tôt ;

Vu l'article 2 de la loi du 16 Juillet 1857, qui remet en vigueur celle du 9 Octobre 1830 portant amendement à la loi N° 4 du Code de commerce ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier.—A partir de la date du présent arrêté, le Tribunal civil des Gonaïves connaîtra de toutes les affaires maritimes et commerciales de la juridiction.

Art. 2.—Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'il soit possible d'organiser le Tribunal de Commerce.

— — — — —

ARRÊTÉ QUI ACCORDE AMNISTIE AUX CITOYENS CON-
DAMNÉS PAR DIVERS JUGEMENTS DU CONSEIL
SPÉCIAL MILITAIRE DE PORT-AU-PRINCE.

(2 Février 1909) *Moniteur* du 6 février 1909. (1)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Considérant qu'à la suite des décisions politiques prises à Port-au-Prince par le Gouvernement déchu, bon nombre de nos concitoyens ont été arrêtés et condamnés par jugements, en date des 15 et 22 janvier 1904, du 17 août de la même année, du 6 août 1905 et du 20 Septembre 1907, du Conseil spécial militaire de cet Arrondissement érigé en cours martiale;

Considérant que d'autres prévenus politiques, obligés de gagner la terre étrangère, ont été condamnés par contumace par jugements du même Conseil en date du 3 Août 1904 et du 27 Septembre 1907;

Considérant que le Tribunal de Cassation, gardien vigilant des lois et de la Constitution, a prononcé, par son arrêt du 27 janvier courant, sur la dénonciation d'office qui lui en a été faite par le Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal dans l'intérêt supérieur de la loi, la cassation et l'annulation des jugements dudit Conseil rendus en dernier ressort et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, cassation et annulation qui ont la haute portée morale d'empêcher, à l'avenir, le fonctionnement des tribunaux militaires dans des conditions si illégales;

Considérant que le Gouvernement actuel prend à tâche de poursuivre son œuvre d'apaisement en garantissant le plus possible l'ordre social profondément ébranlé en ces dernières années et en l'établissant désormais sur des bases solides et durables commandées par les exigences légitimes de l'opinion et du bon sens public; qu'il y a donc lieu de mettre à néant les différentes condamnations prononcées contre tous ces citoyens par le dit Conseil spécial militaire constitutionnellement incompétent;

Vu l'article 103 de la constitution,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

(1) Arrêt du Tribunal de Cassation (*Moniteur* du 6 février 1909.)

Art. 1^{er}.—Amnistie pleine et entière est accordée aux citoyens qui, à la suite des sus-dites décisions politiques, ont été jugés en dates des 15 et 22 janvier 1904, du 17 Août de la même année, du 6 Août 1905 et du 20 Septembre 1907, par le Conseil spécial militaire de cet Arrondissement érigé en Cour martiale, ou condamnés par contumace par jugements du même Conseil en dates du 3 Août 1904 et du 15 Octobre 1907.

Art. 2.—Les Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

LOI MODIFICATIVE DE L'ART. 80 DU CODE
D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Votée à la Chambre le 17 Août 1908—Au Sénat le
20 Août 1908—Promulguée le 16 Avril 1909—
(*Moniteur* du 21 Avril 1909.)

Loi

NORD ALEXIS

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la liberté individuelle, de modifier l'art. 80 du Code d'Instruction criminelle;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. unique.—L'art. 80 du Code d'Instruction criminelle est remplacé par l'article suivant :

« Art. 80.—Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du Commissaire du Gouvernement, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée de tout mandat de dépôt, à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

« L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

« Le juge pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le Commissaire du Gouvernement ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou un emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée. »

Instruction publique.

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1907 CRÉANT UN COURS DE
DROIT ADMINISTRATIF A L'ECOLE NATIONALE DE DROIT
(*Moniteur* DU 22 SEPTEMBRE.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Considérant que la connaissance des questions administratives est nécessaire à tous ceux qui sont attachés à un service public ;

Considérant qu'il importe au Département de l'Instruction publique de prendre les mesures pour faciliter l'étude de ces questions ;

ARRÊTE

Art. 1er.— Un cours d'administration générale comprenant spécialement les matières administratives se rattachant aux services publics d'Haïti est créé à l'Ecole Nationale de Droit.

Art. 2 — Ce cours d'administration générale remplace celui de sciences sociales fait à la dite Ecole.

Art. 3.— Pour le rendre accessible non-seulement aux étudiants régulièrement inscrits, mais aussi à tous ceux qui veulent en tirer profit, le cours d'administration générale se fera une fois par semaine de 5 heures 1/2 à 6 heures 1/2 de l'après-midi dans la plus grande salle de l'Ecole Nationale de Droit.

Art. 4.— Le Directeur de l'Ecole indiquera par un avis affiché partout où besoin sera le jour choisi.

Travaux publics et Agriculture.

LOI OUVRANT UN CRÉDIT DE P. 200.000 DOLLARS AU DÉ- PARTEMENT DE L'AGRICULTURE POUR LA RÉFECTION DU BASSIN GÉNÉRAL.

Volée à la Chambre le 9 Août 1907—Au Sénat le 21
Août 1907—Promulguée le 15 Mars 1909.

(*Moniteur* du 3 Avril 1909.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que la Plaine du Cul-de-Sac est, au point de vue de l'agriculture, une région des plus fertiles du Département de l'Ouest, mais que les productions du sol y sont trop longtemps négligées par une insuffisance d'arrosage ;

Considérant que l'état actuel des communications établies dans cette plaine ne peut tendre à rien moins qu'à y multiplier les débouchés, et qu'en la circonstance cet état appelle le plus possible le concours des grands Pouvoirs publics ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'obvier aux difficultés qui empêchent le développement des produits de cette plaine, en y rétablissant le barrage de prise d'eau connu communément sous le titre de Bassin Général ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

TITRE I.

Art. 1^{er}.— Un crédit de deux cent mille dollars or américain est ouvert au Département de l'Agriculture et alloué à l'entreprise 1^o de la construction d'un barrage de prise d'eau au lieu dit Bassin-Général, 2^o du rétablissement des ouvrages et de tous les canaux reconnus nécessaires à la dérivation de la « Rivière Grise » et à l'arrosage de la Plaine du Cul-de-Sac. La répartition des eaux aux moulins

et culture des anciennes habitations de la Plaine du Cul-de-Sac ayant droit aux eaux de cette rivière, sera faite ultérieurement suivant une loi ou un règlement d'administration publique.

Art. 2.—Cette somme, garantie par 10 centimes sur cent livres de cafés exporté, est payable comme suit, par cinquième. (a) vingt mille dollars dans les huit jours après l'inauguration constatée des chantiers par l'ingénieur du Département des Travaux publics, délégué à cet effet;

(b) quarante mille dollars à l'achèvement du bief principal ou grand coursier de dérivation de la rive gauche, entre la prise d'eau et l'habitation Pelle;

(d) quarante mille dollars de la mise en eau du barrage et des deux coursiers de Cellé et Dumay;

(e) enfin soixante mille dollars du solde à l'achèvement complet des ouvrages et canaux, objet de l'entreprise.

Art. 3.—Dès le commencement des travaux, les sommes provenant de l'affectation ci-dessus stipulée encaissées par le Service de la Trésorerie, seront gardées en dépôt pour le paiement en être fait au concessionnaire ou ses ayants droit aux échéances prévues, une fois les formalités remplies.

Art. 4.—Trente jours après la signature du présent contrat, le concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale d'Haïti la somme de cinq mille dollars or américain, à titre de cautionnement. Faute par lui de faire ce dépôt dans le dit délai de trente jours, il sera, de plein droit, frappé de forclusion.

Art. 5.—Le concessionnaire de l'entreprise devra commencer les travaux dans les six mois de la promulgation de la loi de sanction, les continuer sans interruption et les achever dans les deux ans après l'inauguration, sauf cas de force majeure légalement constaté.

Art. 6.—Les travaux achevés, la réception en sera faite, s'il y a lieu, dans les trente jours de la notification au Département des Travaux publics et il en sera dressé procès-verbal signé par le Secrétaire d'Etat ou son délégué et le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Art. 7.—Les travaux, objet de la présente concession, sont reconnus d'utilité publique. Le Gouvernement s'engage à accorder à l'entreprise tout son concours moral et à l'entourer de la protection de sa police. Les propriétaires des terres par où passaient les anciens canaux et de celles par où passeront les nouveaux sont obligés à cette servitude et ne sauraient arguer d'aucune prescription.

TITRE II.

Des conditions d'exécution.

Art. 8.—Avant l'inauguration des travaux, il sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics : 1^o un plan d'ensemble au milieu du barrage de prise d'eau et des biefs ou Grands coursiers de dérivation jusqu'à Dumay, d'une part et Pellier, de l'autre : 2^o des dessins détaillés, à l'échelle de 1/100 au moins du barrage et des autres ouvrages d'art à construire.

Art. 9.—Pour ce qui a trait au reste de la canalisation, tracés et dessins pourront être soumis à l'approbation, à une époque ultérieure, mais toujours avant la mise en œuvre de cette partie de l'entreprise.

Art. 10.—L'approbation du Secrétaire d'Etat sera donnée ou les modifications aux plans signées aux concessionnaires ou ses ayants-droit dans la quinzaine de la soumission des études.

Art. 11.—Les travaux seront réputés commencés dès qu'il sera constaté sur les lieux, par l'ingénieur du Département des Travaux publics, délégué à cet effet, la présence d'au moins une centaine d'hommes occupés aux travaux approuvés et une installation ou un approvisionnement d'outillage, de matériel ou de matériaux d'une valeur de cinq mille dollars. Procès-verbal en sera dressé en quadruple expédition par l'ingénieur de l'Etat et le représentant du concessionnaire.

Art. 12.—Le barrage fondé sur un sol incompressible et inafouillable, sera fait en roches galet soudées au mortier de ciment ou chaux hydraulique, avec pavement en pierre de taille, béton aggloméré ou ciment armé. Il devra satisfaire à toutes les exigences usitées en France pour les ouvrages similaires.

Art. 13.—Les travaux en rivière étant subordonnés aux conditions climatiques, toute latitude est laissée au concessionnaire quant à l'époque de mise en œuvre des différentes parties de l'entreprise, et il peut, à son gré, attaquer d'abord le Grand coursier de Pernier ou le barrage de prise d'eau ou simultanément les deux.

Art. 14.—L'Etat accordera la franchise de droit au matériel, à l'outillage et aux matériaux d'importation destinés à l'entreprise.

Art. 15.—Le personnel comprenant les Ingénieurs et les ouvriers employés à un titre quelconque, sera exclusivement haïtien.

Art. 16.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ ENTRE L'ÉTAT ET
M^r ALLISSON M. ARCHER POUR L'ENTREPRISE DES TRAVAUX DITS DU «BASSIN-GÉNÉRAL.» —CONTRAT.

Voté à la Chambre le 23 Août, au Sénat le 29 Août. Promulguée le 18 Septembre 1909. (*Moniteur* du 25 Sept. 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Vu la loi du 9 Novembre 1893 sur les travaux publics à exécuter dans l'étendue de la République, promulguée le 20 Août 1895 ;

Vu la loi du 21 Août 1907 qui a spécialement ouvert un crédit de *Deux cent mille dollars* or américain au Département de l'Agriculture, alloué à l'entreprise du Bassin-Général ;

Vu le contrat passé le 27 février 1909 entre :

1^o le Ministre des Travaux publics et de l'Agriculture, celui des Finances et du Commerce et 2^o M^r Allisson M. Archer, relatif à l'exécution de cette entreprise d'utilité publique ;

Vu également l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que pour être valablement obtenu, le contrat du 27 février doit être l'objet d'une ratification du Corps Législatif.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}.— Est et demeure sanctionné avec les modifications portées aux articles 4, 8, 9 et la suppression de l'article 7, le contrat passé le 27 février 1909, entre 1^o le

Ministre des Travaux publics et de l'Agriculture, celui des Finances et du Commerce et 2^o M^r Allisson M. Archer, pour la construction du Bassin-Général situé dans la région de la Plaine du Cul-de-Sac, arrondissement de Port-au-Prince.

« Art. 4— Les travaux commencés dans un délai de six mois après la sanction du Corps Législatif, seront poursuivis sans interruption, conformément aux prescriptions du Cahier des charges et achevés dans deux ans après l'inauguration, sauf cas de force majeure dûment constaté ; ce, sous peine de forclusion. »

« Art. 8 devenu 7.— Le paiement de la somme de *Deux cent mille dollars*, coût de l'entreprise, est garanti par une affectation de *dix centimes de dollar* par chaque cent livres de café exporté, à prélever sur les droits actuels. L'Etat s'engage, en outre, en cas d'insuffisance, à compléter la dite garantie.

« Art. 9 devenu 8.— Dès que le dépôt de la caution aura été fait par le concessionnaire, l'Etat aussi fera, de son côté, encaisser par la Banque Nationale d'Haïti, les sommes provenant de l'affectation ci-dessus mentionnée, en garantie des réglemens futurs. »

Art. 2 — La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrai. abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, celui des Finances et du Commerce, et celui de l'Intérieur et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Contrat

Entre les soussignés :

1^o Le Général Boisrond Canal jeune, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et Monsieur le Docteur Edmond Hèreaux, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, dûment autorisés à l'effet des présentes par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en sa séance du neuf Février courant, d'une part ;

2^o M^r Allisson M. Archer, demeurant et domicilié à New-York (Etats-Unis d'Amérique) d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}— Le Département des Travaux publics concède à M^r Allisson M. Archer, qui l'accepte, l'exécution des tra-

vaux dits du « Bassin-Général » aux conditions stipulées dans la loi du 21 Août 1907, travaux qui consistent :

1^o dans la construction d'un barrage de prise d'eau dans la Rivière grise ;

2^o dans la construction ou le rétablissement de tous les ouvrages et canaux reconnus nécessaires à la dérivation des eaux de la Rivière grise et à leur utilisation à l'arrosage de la Plaine du Cul-de-Sac.

Art. 2.— Trente jours après la signature du présent Contrat, le Concessionnaire devra avoir déposé à la Banque Nationale d'Haïti la somme de cinq mille dollars, or américain, à titre de cautionnement. La caution lui sera remboursée sur la présentation du certificat du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, reconnaissant le commencement des travaux ou restera acquise à l'Etat si le concessionnaire n'avait pas commencé les travaux dans le délai prévu.

Art. 3.— Les travaux seront réputés commencés dès qu'il sera constaté à pied d'œuvre par un ingénieur du Département des Travaux publics délégué à cet effet, la présence d'une centaine d'ouvriers occupés aux chantiers ainsi qu'une installation ou un approvisionnement d'outillage, de matériel ou matériaux d'une valeur de cinq mille dollars au minimum. Un procès-verbal avec inventaire sera dressé par l'ingénieur et le concessionnaire ou son représentant en quadruple exemplaire dont deux pour chaque partie.

Art. 4.— Les travaux commencés dans un délai de six mois à compter de la signature du présent contrat seront poursuivis sans interruption, conformément aux prescriptions du cahier des charges, et achevés dans le délai de deux ans après l'inauguration, sauf cas de force majeure dûment constaté ; ce, sous peine de forclusion.

Art. 5.— Les travaux achevés, la réception en sera faite s'il y a lieu, dans les trente jours de la notification par un ingénieur délégué du Département des Travaux publics. Procès-verbal en sera dressé par l'ingénieur et le représentant du concessionnaire.

Art. 6.— Le coût des travaux, objet de la concession, est fixé à la somme de deux cent mille dollars, or américain, que le Département des Finances s'engage à payer comme suit au concessionnaire ou à ses ayants-droit :

a — Vingt mille dollars payables par cinquièmes, le 1^{er} cinquième huit jours après l'inauguration des travaux et

les autres au fur et à mesure de l'avancement et en proportion des travaux exécutés, suivant rapports motivés de l'ingénieur du Département des Travaux publics. Entreront en ligne de compte dans l'appréciation, non-seulement les travaux proprement dits, mais aussi le matériel, l'outillage et les matériaux réunis en vue des dits travaux.

Il demeure entendu que les vingt mille dollars devront être payés avant l'achèvement du barrage ou du bief de Pernier.

b.— Quarante mille dollars à l'achèvement du barrage de prise d'eau.

c.— Quarante mille dollars à l'achèvement du bief principal ou grand coursier de dérivation de la rive gauche entre la prise d'eau et l'habitation Pernier.

d.— Quarante mille dollars à la mise en eau du barrage et des deux coursiers de Pernier et Dumai.

e.— Enfin le solde, soit soixante mille dollars, à l'achèvement complet et à la mise en eau des ouvrages et canaux, objet de la présente concession.

Art. 7.— Si à la fin des travaux et leur acceptation par le Département des Travaux publics, le concessionnaire n'était pas entièrement payé du coût de l'entreprise, le solde dû porterait intérêt à raison de 6 0/0 l'an.

Art. 8.— Le paiement de la somme de deux cent mille dollars, coût de l'entreprise, aussi bien que celui des intérêts de retard, *s'il en est*, est garanti par une affectation de dix centimes de dollar par chaque cent livres de café exporté, à prélever sur les droits actuels. L'Etat s'engage en outre, en cas d'insuffisance, à compléter la dite garantie.

Art. 9.— Dès que le dépôt de la caution aura été fait par le concessionnaire, l'Etat aussi fera de son côté encaisser par la Banque Nationale d'Haïti les sommes provenant de l'affectation ci-dessus mentionnée en garantie des réglemens futurs.

Art. 10.— Le personnel affecté à un titre quelconque à l'entreprise sera exclusivement haïtien ; mais le concessionnaire reste libre de le choisir comme bon lui semble.

Art. 11.— Le matériel, l'outillage et les matériaux importés en vue des travaux entreront francs de tous droits. L'Etat prend aussi à sa charge l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Art. 12.— Le concessionnaire se réserve le droit, pour

exécuter le présent contrat, de constituer une société anonyme dans les formes tracées par la loi haïtienne.

Art. 13.— Toutes les difficultés relatives à l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent contrat seront soumises à l'arbitrage, sans aucune intervention diplomatique. Les arbitres seront désignés en nombre égal par les deux parties et les tiers-arbitres par le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Art. 14 — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir : les Secrétaires d'Etat, dans les bureaux de l'Administration principale des finances de Port-au-Prince ; M. Allisson M. Archier dans les bureaux de Me Bonamy ou en ses propres bureaux.

Fait en double original ce jourd'hui le vingt-sept Février mil neuf cent neuf.

BOISROND CANAL jeune, ALLISSON M. ARCHIER, Dr
EDMOND HÉREAUX.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1904 NOMMANT Mr PÉTION PIERRE
ANDRÉ SECRETAIRE D'ETAT DES TRATAUX PUBLICS ET
DE L'AGRICULTURE (*Moniteur* du 24 juillet 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet ;
Usant des prérogatives que lui accorde les articles 98
et 113 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT ;

Art. 1^{er}.— Le citoyen Pétion André, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, en remplacement du citoyen Boisrond Canal-Jeune, démissionnaire

Art. 2.— Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Intérieur.

**ARRÊTÉ DE PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS NON
BÂTIS PLACÉS SUR UNE PARTIE DE LA PISTE
DU CHAMP DE MARS.**

(31 Décembre 1908)—(*Moniteur* du 6 Janvier 1909.)

FRANCOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Considérant que pour cause d'utilité publique il y a lieu de prendre possession des terrains non bâtis placés sur une partie de la piste du Champ de courses dont le sieur VICTOR GENTIL a la concession;

Vu les dispositions exceptionnelles de l'article 62 de la loi du 5 Août 1905;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}.—Il y a urgence de prendre possession des terrains précités, lesquels seront soumis à l'expropriation dans les formes tracées par la dite loi.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

**LOI FAISANT RELEVER LES ARRONDISSEMENTS DE HINCHE
ET DE LA MARMELADE DU DÉPARTEMENT DE
L'ARTIBONITE.**

Votée à la Chambre le 26 Mai 1909—Au Sénat le 3

Juin 1909 (1)—Promulguée le 15 Juin 1909

(*Moniteur* du 16 Juin.)

Considérant que la loi du 31 Août 1906, faisant relever du Département du Nord, les Arrondissements de Hinche et de la Marmelade, trouble au point de vue économique la marche de cette partie du territoire haïtien; que par conséquent elle est susceptible de ralentir les progrès et d'affaiblir la prospérité de ces régions; partant de la République entière.

(1) Voir annuaire de 1906 page 62.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANT

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}.—La loi du 31 Août et celle additionnelle du 20 Septembre 1906, faisant relever du Département du Nord, les Arrondissements de Hinche et de la Marmelade sont et demeurent rapportées.

Art. 2.—Les Arrondissements de Hinche et de la Marmelade relèveront du Département de l'Artibonite au point de vue militaire, Judiciaire et administratif.

Art. 3.—Les affaires civiles, commerciales et criminelles dont est actuellement saisie la juridiction du Cap Haïtien continueront à y être jugées.

Art. 4. - La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ NOMMANT LES CITOYENS JÉRÉMIE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GLE., C. RIGAUD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE, J. C. ARTEAUD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (14 juillet 1909. (*Moniteur* du 17 juillet 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet ;

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 98 et 103 de la Constitution ;

A ARRÊTE ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.— Le citoyen Jérémie, juge au Tribunal de Cassation de la République, est nommé Secrétaire d'Etat

de l'Intérieur et de la Police générale, en remplacement du Général Renaud Hyppolite, décédé.

Article 2.— Le citoyen Candelon Rigaud, sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Edmond Héreaux dont la démission a été acceptée.

Article 8.— Le citoyen J. C. Arteaud, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen J. J. F. Magny, démissionnaire.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

DÉCRET PROLONGEANT D'UN MOIS LA SESSION LEGISLATIVE.

Voté à la Chambre le 20 juillet.— Au Sénat le 21 juillet 1909.— Promulgué le 23 juillet. (*Moniteur* du 25 juillet 1909.)

Vu l'art. 62, 2ème. alinéa de la Constitution ;

Considérant que les Chambres sont saisies de plusieurs lois importantes, notamment la loi budgétaire et qu'elles ne peuvent se dispenser de les voter avant la clôture de la session ;

Considérant que le peu de jours qui restent pour compléter les trois mois de la session ne suffisent pas pour la discussion de ces lois ;

Le Corps Législatif a voté d'urgence le décret suivant :

Art. 1^{er}— La Session législative de 1909 est prolongée d'un mois à partir du 29 juillet courant.

Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI ERIGEANT EN COMMUNE DE 5^e CLASSE SOUS LA DENOMINATION DE ST.-JEAN DU SUD, LE QUARTIER DE L'ETRONC DE PORC.

Votée à la Chambre le 18 juin 1909.— Au Sénat 5 Août 1909.— Promulguée le 19 Août 1909. (*Moniteur* du 25 Août,)

Considérant que le quartier de l'Etronc de Porc a droit à la sollicitude des grands Pouvoirs publics, par rapport à son étendue et au développement de son commerce, à

l'augmentation de sa population et à sa position stratégique ;

Considérant que les grands Pouvoirs publics ont pour devoir d'encourager les efforts de la population ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article premier.— Le quartier de l'Etronc de Pore, dépendant de l'arrondissement des Cayes (Département du Sud) est érigé en commune de cinquième classe, sous la dénomination de «St.-Jean du Sud.»

Art. 2.— L'étendue de cette commune sera ultérieurement déterminée par un arrêté de Son Excellence le Président d'Haïti.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ERIGEANT EN POSTE MILITAIRE LA SECTION DE BAIL ET BAYON.

Voitée à la Chambre le 21 Août 1908.—Au Sénat le 2 Août 1909.

Promulguée le 12 Août 1909.— (*Moniteur* du 25 Août.)

Considérant que depuis quelque temps, la section de «Bail et Bayon» située dans la commune de la Grande-Rivière du Nord, à six lieux de la ville, prend une grande extension, que cette section attire l'attention publique par un marché qui alimente une notable portion de la population du Département du Nord ; qu'il y existe un temple catholique où se font nombre de baptêmes, mariages et communions ;

Considérant que les deux écoles rurales qui s'y trouvent sont fréquentées par une moyenne de deux cents élèves ;

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs de l'Etat, de travailler au bien-être du peuple, en favorisant les développements qui s'annoncent dans un point quelconque du Pays ;

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A voté la loi suivante :

Article premier. — La section de «Bail et Bayon,» située dans la commune de la Grande-Rivière-du-Nord, est érigée en poste militaire.

Art. 2. — Ce poste militaire sera établi sur le même pied que les autres déjà érigés.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION DE DELAI DE 18 MOIS A M^r LUBINCIUS LUBIN POUR L'EXECUTION DE SON CONTRAT.

Votée à la Chambre le 27 Août. — Au Sénat le 28 Août 1909. — Promulguée le 1er. Septembre. — (*Moniteur* du 8 Septembre 1909.) (1)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé le 10 Juin 1907 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'une part ;

Et Monsieur Lubincius Lubin, d'autre part, concédant à ce dernier le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation aux Cayes, d'une Fabrique de bougies stéariques et de la glace artificielle ;

Vu la loi du 30 Août 1907 sanctionnant le dit contrat ;

Considérant que, malgré la bonne volonté du concessionnaire, des circonstances de force majeure ont empêché la réalisation de ses engagements, étant donné l'état d'instabilité créé par la longue crise financière qu'a traversée la République.

Considérant que pour que le contrat puisse sortir son

1) Voir Annuaire de 1907, page 135.

plein et entier effet, le concessionnaire réclame une prolongation de délai de dix-huit mois ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. Aer.— Un délai de 18 mois, à partir de la promulgation de la présente loi est accordé à Monsieur Lubincius Lubin pour l'établissement et l'exploitation, aux Cayes, d'une fabrique de bougies stéariques et de la glace artificielle.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI ÉRIGEANT LE QUARTIER DES ROSEAUX EN COMMUNE
DE 5^e CLASSE.

Votée à la Chambre le 18 Juin.—Au Sénat le 5 Août 1909.

—Promulguée le 1^{er} Septembre 1909.—

(*Moniteur* du 8 Septembre 1909.)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le Quartier des Roseaux, distant environ de cinq lieux de la Commune de Jérémie, mérite d'avoir une administration qui lui est propre, tant pour la bonne distribution de la justice que pour la sécurité à donner à cette intéressante population ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article Premier.— Le Quartier des Roseaux est érigé en commune de cinquième classe et relève directement de l'Arrondissement de la Grand'Anse.

Art. 2.— Les limites de cette nouvelle commune seront ultérieurement fixées par un Arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT EN QUARTIER LE POSTE MILITAIRE «CARRE-
FOUR GENTAL»

Votée à la Chambre le 6 Août.—Au Sénat le 27 Août.—
Promulguée le 28 Août.—(*Moniteur* du 8 Septembre 1909.)

Considérant que l'importance du poste militaire de «Carrefour-Gental,» au point de vue politique, mérite l'attention des grands Pouvoirs de l'Etat ;

Considérant qu'en raison de la situation stratégique de ce point de l'arrondissement des Cayes, et vu aussi l'augmentation de sa population il y a lieu de l'ériger en quartier ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}.— Le poste militaire de «Carrefour Gental» dépendant de la commune de Torbeck, arrondissement des Cayes, est érigé en quartier.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT LE POSTE MILITAIRE NUMERO DEUX
EN QUARTIER.

Votée à la Chambre le 18 Juin.— Au Sénat le 26 Août.
(*Moniteur* du 11 Septembre 1909.)

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le poste militaire Numéro Deux dont l'importance s'est accrue depuis des années tant par le développement du travail de ses habitants que par l'augmentation de sa population, mérite la sollicitude des grands Corps de l'Etat ; qu'il y a lieu de donner à ce poste une administration particulière ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article Premier.— Le poste militaire Numéro Deux est érigé en Quartier relevant de la commune de Jérémie.

Art. 2.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ERIGEANT «BAC DU BORGNE» EN POSTE MILITAIRE.

Votée à la Chambre le 6 Août.—Au Sénat le 26 Août 1909.

(*Moniteur* du 11 Septembre 1909).

Considérant que l'endroit appelé «Bac du Borgne», situé à une distance de quatre lieues de la Commune du Borgne de laquelle il relève, offre assez d'étendue pour être érigé en poste militaire ;

Considérant que ce port est un point de relâche pour tous les bateaux généralement quelconques faisant les ports du Nord ;

Par conséquent une surveillance très active y est nécessaire :

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution :

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier.— L'endroit appelé «Bac du Borgne», dépendant de la commune du même nom est érigé en poste militaire dans les mêmes conditions que tous les autres postes militaires de la République.

Art. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT « GRAND PRÉ » EN POSTE MILITAIRE

Votée à la Chambre le 6 Août.— Sénat, 25 août 1909.

Promulguée le 26 Août (*Moniteur* du 15 Septembre 1909)

Considérant que l'endroit appelé « Grand Pré » situé dans la deuxième section rurale de la commune du Quartier Morin, Arrondissement du Cap-Haïtien, prend de l'im-

portance, chaque jour davantage, au point de vue économique, et que, par rapport à sa position stratégique, il y a lieu de le transformer en poste militaire ;

Considérant que les grands Pouvoirs publics ont pour devoir d'accorder toute leur sollicitude aux populations laborieuses ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

A Proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — L'endroit connu sous le nom de « Grand Pré, » situé dans la 2e section rurale de la commune de Quartier-Morin, Arrondissement du Cap-Haïtien, est érigé en poste militaire.

Art. 2. — Les limites de cette circonscription militaire seront fixées par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT EN QUARTIERS LES POSTES MILITAIRES DE GRESSIER ET DE CHARLIER.

Votée à la Chambre le 6 Août. — Au Sénat le 25 Août 1909. —

Promulguée le 26 Août (*Moniteur* du 18 Septembre 1909).

Considérant que les Pouvoirs publics doivent tenir à cœur de suivre, de considérer et de favoriser les tendances de développement et de progrès des divers centres du pays ;

Considérant que « Gressier » et « Charlier », par la densité et la bonne disposition de leurs populations, sont dignes de l'attention de l'Administration supérieure ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les postes militaires de « Gressier » et de « Charlier, » dans les communes de Léogâne et de la Petite-Rivière de Nippes, sont érigés en quartiers.

Art. 2.— Ces quartiers seront administrés comme celui de Ganthier.

Art. 3.— Un Arrêté du Président d'Haïti délimitera les quartiers de Gressier et de Charlier.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée la diligence des Secrétaires d'Etat., chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT EN POSTE MILITAIRE L'ENDROIT APPELÉ
LABRANDE

Votée à la Chambre le 6 Août.— Au Sénat le 28 Août
Promulguée le 1er Septembre 1909 (*Moniteur* du 18
Septembre 1909.

Considérant que l'endroit appelé « Labrande » dans l'Arrondissement des Gonaïves mérite, par son importance et sa nombreuse population, toute l'attention des grands Pouvoirs publics ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Art. 1er.— L'endroit connu sous le nom « Labrande » situé dans l'Arrondissement des Gonaïves, est érigé en poste-militaire.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT «CAGNETTE» EN POSTE MILITAIRE
Votée à la Chambre le 6 Août. — Au Sénat le 26 Août
Promulguée le 27 Août 1909.—
(*Moniteur* du 18 Septembre).

Considérant que l'expérience d'une quatre-vingtaine d'années a démontré que l'endroit connu sous le nom de « Cagnette », par rapport à la baie qui s'y trouve, situé à quatre lieues et demie environ du Cap, par sa position géographique, est la clef non seulement de la ville du Cap-Haïtien, mais de tout le Département du Nord ;

Considérant que ce point reliant les diverses communes de l'Acul-du-Nord, dont il dépend, du Limbé, de Plaisance, de la Marmelade, etc., réclame la haute attention des Pouvoirs publics au point de vue surtout d'une surveillance active à y exercer ,

LA CHAMBRE DES COMMUNES,
Usant des prérogatives de l'article 69 de la Constitution,
A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante.

Art. 1er.— L'endroit connu sous le nom de « Cagnette » relevant de la commune de l'Acul-du-Nord est érigé un poste militaire.

Il sera dans la catégorie de tous les autres postes militaires déjà établis dans la République.

Art. 2.— La présente loi abrogeant toutes celles qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉLEVANT AU RANG DE COMMUNE DE 4^e CLASSE LA
COMMUNE DE BARADÈRES

Votée à la Chambre le 26 Août, — Au Sénat le 26 Août
Promulguée le 30 Août 1909 (*Moniteur* du 22 Septembre)

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les grands Pouvoirs publics, dans le but de satisfaire aux nécessités des populations qui prennent de l'extension, doivent leur accorder leur attention particulière et les couvrir de leur haute sollicitude en encourageant leurs efforts ;

Considérant que le développement de la commune des Baradères est manifeste à tous points de vue, notamment au point de vue agricole, économique et commercial.

Considérant que par sa situation et son insigne importance, cette commune peut être au moins avantageusement classée au rang des communes de 4^e ordre ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— La Commune des Baradères, dépendant de l'Arrondissement de Nippes, Département du Sud, est érigée en commune de 4^{ème} classe.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT AU RANG DES COMMUNES DE 4^e CLASSE LA COMMUNE PORT-MARGOT.

Votée à la Chambre le 26 Août.— Au Sénat le 26 Août 1909.— Promulguée le 30 Août 1909.— (*Moniteur* du 22 Septembre 1909.)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Considérant que les grands Pouvoirs de l'Etat ont pour devoir d'accorder une attention toute particulière à toutes les populations des communes qui prennent de l'extension, et qu'ils doivent leur accorder leur plus grande sollicitude afin d'encourager leurs efforts et leur permettre de satisfaire aux exigences mêmes de l'augmentation de leurs habitants ;

Considérant que la Commune de Port-Margot, au point de vue agricole et économique, se trouve dans le cas d'avoir à profiter d'un avancement dans la classe des communes de 4^e classe ;

Vu l'article 69 de la Constitution

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.— La Commune de Port-Margot, dépendant de l'arrondissement du Borgne, est élevée au rang des communes de 4^e classe.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI PORTANT RÉORGANISATION DE LA MAISON CENTRALE.

Votée à la Chambre le 24 Août.— Au Sénat le 29 Août.
— Promulguée le 28 Septembre 1909. (*Moniteur* du 20 Octobre 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République.

Vu la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'Inspection scolaire, celle du 18 Octobre 1901 sur l'instruction publique et l'article 69 de la Constitution,

Vu le travail de la Commission chargée d'étudier les améliorations à introduire à la Maison Centrale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— La Maison Centrale est à la fois un établissement de correction et une école d'apprentissage. Elle a pour but :

1^o de faire des enfants qu'elle soustrait à l'oisiveté et aux vagabondage, des ouvriers habiles en les initiant aux procédés et à l'organisation de l'industrie moderne ;

2^o de leur donner une instruction appropriée à leur besoin.

Art. 2.— L'établissement relève des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

Art. 3.— Le personnel de l'école d'apprentissage de la Maison Centrale se compose d'un directeur, d'un surveil-

lant-général, d'un ingénieur conseil, de professeurs, de contre-maitres ou chefs d'ateliers, de maitres-surveillants, d'un économe, d'un comptable.

Un médecin et un aumônier sont attachés à l'établissement.

Art. 4.— Le Directeur a le contrôle général de l'Ecole. Il adresse un rapport mensuel aux Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ENSEIGNEMENTS.

Art. 5 — L'enseignement classique donné à la Maison Centrale comprend les matières suivantes : exercices religieux et civique, écriture, langue française, notions très sommaires d'histoires générales, géographie générale, histoire et géographie d'Haiti, arithmétique, géométrie, dessin, éléments usuels des sciences physiques et naturelles, notions d'agriculture, hygiène, chant.

Art. 6.— L'enseignement classique relève du Département de l'Instruction publique.

Art. 7.— L'enseignement professionnel, sous le contrôle du Département de l'Intérieur, comprend outre la technologie, certains métiers faciles, tels que : vannerie, tressage, cordage, etc,—destinés à occuper la main des tout jeunes, encore trop faibles pour exécuter d'autres travaux. Les principaux métiers sont les suivants : tissanderie, sellerie, reliure et accessoires, ébénisterie, menuiserie, cordonnerie, ferblanterie, chaudronnerie, forge, serrurerie, moulage, sculpture sur bois, tournage sur bois, tournage sur fer, maréchalerie, ajustage, armurerie, fonderie, tannerie fine, (mégisserie, chamoiserie,) confection pour hommes, chemiserie, chapellerie, orfèverie.

Chaque atelier doit être pourvu des machines, outils, instruments et matériaux nécessaires à son fonctionnement.

Art. 8.— La durée de l'apprentissage est fixé selon les métiers.

Un programme annuel des travaux des ateliers, détaillé pour chaque spécialité, est dressé par le Directeur de l'école, assisté du Conseil de discipline.

ÉLÈVES.

Art. 9,— Pour faire inscrire un élève à la Maison Centrale, les parents ou autres doivent justifier de la possession d'une carte d'admission délivrée par les chefs de division aux Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 10.— Les élèves sont reçus depuis l'âge de septans jusqu'à dix-sept ans. Ils sont internes.

Art. 11.— Il n'y aura pas plus de deux cents internes à la Maison Centrale. La moitié au moins doit être tirée de la province. Les chefs de divisions sus-désignés doivent y veiller, en délivrant les cartes d'admission.

Il est facultatif à l'administration de l'école de recevoir un certain nombre d'externes pour suivre l'enseignement technique.

Art. 12.— La nourriture, l'habillement, le logement, les études et l'apprentissage sont gratuits ainsi que les éléments d'étude et de travail.

Toutes ces dépenses sont prévues annuellement dans le Budget de la République.

EXAMENS—CERTIFICATS—RÉCOMPENSES.

Art. 13.— Des examens ont lieu tous les trois mois. Les notes résultants de ces examens sont envoyées aux parents des élèves, aux Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 14.— Les élèves qui auront terminé leur apprentissage recevront un certificat. A ceux d'entre les plus méritants qui auront satisfait aux examens de sortie, il pourra être décerné une médaille et une prime en argent, variant de cinquante à cent gourdes, et qui sera déterminée par le Conseil de discipline dont il va être parlé, en tenant compte de la conduite de chaque élève.

CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE PATRONAGE.

Art. 15.— Il est institué à la Maison Centrale un Conseil de discipline et de patronage composé du Directeur-président, de l'aumônier, de l'ingénieur-conseil, du surveillant-général, membres de droit, de deux chefs d'ateliers et de deux membres du personnel de l'enseignement classique qui seront désignés chaque année par les Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 16.— Ce Conseil a pour objet d'administrer la caisse d'épargne et de secours et d'aider au placement des ouvriers formés par l'école.

Art. 17.— Si des vacances s'y produisent au cours de l'année, il y sera pourvu sans retard.

Art. 18.— Le Conseil de discipline et de patronage se réunit tous les trois mois pour prendre connaissance de la situation de la caisse.

Dans l'intervalle de ces réunions régulières, il peut être convoqué pour donner son avis sur tout ce qui a trait à la bonne marche de l'établissement.

COMPTABILITÉ

Art. 19.— Tous les travaux généralement quelconques sortis des ateliers doivent être payés.

Art. 20 — Les valeurs encaissées par le comptable de l'établissement seront ainsi réparties: 20 % des bénéfices généraux seront versés à la caisse publique, 30 % aux contre-maitres intéressés, 20 % à la caisse d'épargne à instituer, 5 % au Directeur et 25 % à la caisse de l'École pour achat de fournitures.

Art. 21.— La comptabilité de la Maison Centrale est tenue par le comptable sous le contrôle du Directeur. Elle est vérifiée tous les trois mois par le Conseil de discipline et de patronage de l'école et expédiée aux Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CAISSE D'ÉPARGNE

Art. 22.— Il est institué à la Maison Centrale une caisse d'épargne qui sera alimentée par 20 % du net produit des travaux exécutés et par les dons ou legs faits à l'institution et qui ne pourront être acceptés qu'après l'avis du Département de l'Intérieur et avec les solennités requises par la loi. Cette caisse sera administrée par le conseil de patronage.

Les récompenses pécuniaires à accorder aux élèves les plus méritants qui auront satisfait aux examens de sortie seront puisées à cette caisse. Il en sera de même des secours qui pourront être accordés aux anciens élèves dans les cas de pressante nécessité.

Art. 23 — Il est affiché dans l'établissement les règlements pris par l'administration supérieure en exécution de la présente loi.

Art. 24. — La présente loi abroge toutes dispositions de lois ou règlements qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

TABLEAU ANNEXÉ A LA LOI PORTANT RÉORGANISATION
DE LA MAISON CENTRALE.

	PAR MOIS
1 Directeur.....	G 150
1 Surveillant général.....	« 100
1 Ingénieur-Conseil.....	« 90
1 Mécanicien ajusteur.....	« 60
1 Econome.....	« 60
1 Comptable.....	« 50
1 Secrétaire.....	« 40
1 Médecin.....	« 90
1 Pharmacien.....	« 60
1 Instructeur de musique.....	« 50
1 Sous-instruteur.....	« 40
22 Contre-maitres , à G. 40.....	« 880
8 Professeurs à « 40.....	« 320
8 Maitres-surveillants à « 30.....	« 240
4 Femmes de service à « 15.....	« 60
1 Aumônier.....	« 100

	G. 2.400

Par an G. 28.800

LOI ÉRIGEANT EN POSTE MILITAIRE LA 10^e SECTION RURALE
DE LA HAUTE-GRANDE-RIVIÈRE (MORON.)

Votée à la Chambre le 12 Septembre.— Au Sénat le 4
juillet 1909.— Promulguée le 23 Octobre 1909. (*Moniteur*
du 27 Octobre 1909.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la
Constitution,

Considérant que depuis plusieurs années, la 10^e section
rurale de la Haute-Grande-Rivière, de la Commune de Jé-
rémie, l'une des plus vastes et des plus peuplées de la
République, a pris une importance considérable tant au
point de vue matériel qu'au point de vue moral, ainsi que la
Chapelle de Moron, située au centre de la section, est

desservie par un prêtre, il y a une école congréganiste dirigée par trois filles de la Sagesse, ce qui en fait déjà une paroisse.

Considérant qu'il importe d'encourager et de faciliter l'extention de cette belle section dont les cacaoyers, les caféiers et les productions de toutes sortes font un des greniers de la Grand'Anse.

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}.— La 10^e Section rurale de la Haute Grande Rivière (Moron), de la Commune de Jérémie, est érigée en Poste militaire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ÉRIGEANT EN QUARTIER LES POSTES MILITAIRES DE L'ÎLE-A-VACHES ET DE CAMP-PÉRIN.

Votée à la Chambre le 18 Juin. — Au Sénat le 5 Août

1909. - Promulguée le 23 Octobre 1909. —

(*Moniteur* du 27 Octobre 1909.)

Considérant que les grands Pouvoirs publics dans le but de répondre aux besoins des populations qui prennent de l'extention, doivent leur accorder une attention toute particulière et les couvrir de toute leur sollicitude en encourageant leurs efforts ;

Cansidérant que l'augmentation des populations de l'Île-à-Vaches et de Camp-Périn nécessite la présence d'une force militaire et des autorités placées pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}.— Les postes militaires de l'Île-à-Vaches et de Camp-Périn, dépendant de l'arrondissement des Cayes (Département du Sud) sont érigés en Quartiers.

Art 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ANNEXANT A LA COMMUNE DE BELLADÈRE LES SECTIONS DE HOYE SEC ET RIARIBES.

Votée à la Chambre le 7 Juillet.—Au Sénat le 5 Août 1909.

Promulguée le 23 Octobre 1909.

(*Moniteur* du 27 Octobre 1909.)

Considérant que la Commune de Belladère, formée d'une seule section, est insuffisante à fournir le contingent d'hommes nécessaires à la surveillance de sa ligne frontière;

Considérant que les sections Riaribes et Hoyer Sec de la Commune de Lascahobas, sont par leur position géographique, plus utile à la Commune de Belladère dont elles sont limitrophes, et sans pour cela causer de préjudice à la Commune de Lascahobas ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les sections de Hoyer-Sec et de Riaribes de la Commune de Lascahobas, feront désormais partie de la Commune de Belladère.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Finances.

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE « COMPAGNIE HAÏTIENNE DU WHARF DE PORT-AU-PRINCE

18 Mai 1909.— (*Moniteur* du 19 Mai)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Vu le contrat passé à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1906, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur Thomas Paret pour la construction d'un wharf au port de Port-au-Prince ;

Vu les lois des 1^{er}. Octobre 1906 et 21 Août 1908 ; (1)
Vu également les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code
de Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la Société anonyme haïtienne, formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de COMPAGNIE HAÏTIENNE DU WHARF DE PORT-AU-PRINCE, par acte public en date du 14 Mai 1909.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^e Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 14 Mai 1909.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non-exécution du dit acte constitutif, sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Par devant nous Louis Etienne Edmond ORIOLE et son collègue, notaires au Port-au-Prince (Haïti,) soussignés,

Est comparu Monsieur Thomas PARET propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant tant comme concessionnaire de l'entreprise du wharf de Port-au-Prince que comme se portant fort de Messieurs Franck TORPEY, Arthur MANLY et Thomas Roberts JUNIOR dont il sera ci-après parlé, avec promesse de fournir leur ratification, dans un délai de trois mois ;

Lequel comparant ès-qualités, a déclaré qu'il est fondé par ces présentes entre lui et les dits sieurs Franck TORPEY, Arthur MANLY et Thomas Roberts JUNIOR une Société haïtienne sous les conditions suivantes pour l'entreprise du dit wharf.

Article 1^{er}. — Le nom de la Société est « La Compagnie Haïtienne du wharf de Port-au-Prince. »

Art. 2. — En dehors de son Siège Social et de son établissement principal qui sont situés à Port-au-Prince, elle a un établissement « Wilmington, Delaware (Etats-Unis d'Amérique,) où elle sera représentée par la Corporation Trust Company of America. »

(1) Voir annuaire de 1908 page
" " " 1906 "

Art. 3.— L'objet et le but que l'on se propose de poursuivre sont les suivants :

Construire, entretenir et exploiter un wharf à Port-au-Pridge, dans la République d'Haïti, conformément aux termes de la concession accordée par le Gouvernement de la dite République le quatre Septembre mil neuf cent six, sanctionnée et approuvée par une loi spéciale votée par le Corps Législatif le seize Septembre de la même année et promulguée par le Président d'Haïti le premier Octobre mil neuf cent six. Cette Société est constituée en conformité de l'article 41 de la susdite concession dont elle aura les droits et privilèges.

Art. 4.— Le montant autorisé de tout le capital-action de cette Société est six cent mille dollars, divisé en six mille actions de cent dollars chacune.

Le montant du capital-action avec lequel la Compagnie commencera les affaires est la somme *de mille* dollars.

La Compagnie aura le droit d'émettre aussi, suivant ses besoins, des obligations ou des certificats de dettes ou d'engagements par hypothèque, gage, acte de dépôt ou tout autre acte autorisé par les lois haïtiennes.

Art. 5.— Les noms et lieux de résidence de chacundes souscripteurs du capital-action sont les suivants :

NOMS	RÉSIDENCE	NOMB. DES ACTIONS
FRANCK J. TORPEY.	30 Broad Street Borough of Manhattan, Ville de New-York.	4
ARTHUR MANLY,	30 Broad Street, Borough of Manhattan, Ville de New-York.	3
THOMAS ROBERTS JR.	30 Broad Street Borough of Manhattan, Ville de New-York.	3

Art. 6.— L'existence de la Compagnie datera du jour de l'Arrêté du Président approuvant le présent acte constitutif et prendra fin le trente et un Décembre mil neuf cent cinquante six.

Art. 7.— La propriété privée des actionnaires de cette Société ne sera en aucun cas assujettie au paiement des dettes de la Société.

Art. 8.— Les administrateurs auront les pouvoirs de faire et de modifier les Statuts sous réserve de l'approbation du Gouvernement d'Haïti et de fixer le montant des profits à réserver comme fonds de roulement.

Art. 9.— Les actionnaires ou les administrateurs auront le pouvoir, si les Statuts ont ainsi décidé, de faire les réunions et élections soit à Port-au-Prince, soit aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en la demeure de Monsieur THOMAS PARET, l'un d'eux, en cette ville.

Art. 10.— Le présent acte constitutif annule tous autres antérieurs.

Dont acte.

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'étude, ce quatorze Mai mil neuf cent neuf.

Et, après lecture, le comparant ès-qualités, a signé avec les notaires. (Signé) TH. PARET, CHARLES MULLERY et ED. ORIOU, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le quatorze Mai mil neuf cent neuf.— Ro 477/478. — Fo. Case 1873 du Registre V, N° 3 des actes civils.— Perçu : Droit fixe une gourde.— Pour le Directeur principal de l'Enregistrement (signé) FRANÇOIS MATHON.— Vu : Par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL.

Statuts.

De la « Compagnie Haïtienne du wharf de Port-au-Prince, » formée d'après l'article X de la Concession accordée par le Gouvernement d'Haïti le 4 Septembre 1906, ratifiée et sanctionnée par une Loi spéciale votée par le Corps Législatif haïtien le 16 Septembre 1906 et promulguée par le Président d'Haïti le 1er. Octobre 1906.

ARTICLE PEEMIER.

Nom.

Le nom de la Société est :— « La Compagnie Haïtienne du wharf de Port-au-Prince. »

ARTICLE II.

Bureaux.

L'établissement principal et le Siège Social de la Compagnie seront situés à Port-au-Prince, République d'Haïti; elle aura, en outre, un établissement à Wilmington, Comté de New Castle, Etat de Delaware, et un autre dans la Ville de New-York; et la dite Compagnie pourra également avoir un bureau pour la négociation des affaires en tout autre lieu que le Conseil d'Administration pourrait, le cas échéant, désigner ou que nécessiteraient les affaires de la Compagnie.

ARTICLE III.

Sceau.

Le Sceau de la Société sera en forme circulaire avec le nom de la Société et l'inscription « *Formée 1909.* »

Le Sceau pourra être apposé sur tous les actes que le haut personnel de la Compagnie est autorisé à signer pour elle et en son nom et devra être apposé sur tous les actes, certificats d'action, obligations et hypothèques.

ARTICLE IV.

Assemblées d'Actionnaires.

Paragraphe I.— Les Assemblées d'actionnaires, autres que l'Assemblée annuelle, pourront être tenues soit à Port-au-Prince, soit dans l'Etat de Delaware ou ailleurs.

Paragraphe II.— L'Assemblée annuelle des actionnaires sera tenue dans le bureau de la Compagnie, soit à Port-au-Prince, soit dans la Ville de New-York, le premier lundi de Mai de chaque année après l'année 1909, à trois heures de l'après midi, aux fins d'élire les Administrateurs de l'année suivante et de s'occuper de toutes autres affaires qui pourraient dûment être soumises à l'Assemblée. Au cas où le dit jour serait un jour férié, l'Assemblée sera tenue le jour suivant. Un des Administrateurs de la dite Compagnie devra être un résident de fait de l'Etat de Delaware.

L'avis de l'Assemblée annuelle d'actionnaires sera adressé par poste à chaque actionnaire au moins trois semaines avant la dite Assemblée, à sa dernière adresse, telle qu'elle est inscrite sur les livres de la Compagnie.

Paragraphe III.— Les Assemblées spéciales d'actionnaires, autres que celles pour l'élection des Administrateurs ou celles autrement prévues par les statuts, peuvent être convoquées à n'importe quel moment, d'ordre du Président ou du Vice-président ou du Secrétaire, ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. Au moins quinze jours d'avis seront donnés d'avance pour chaque Assemblée spéciale dans les cas où un avis additionnel est requis par la loi ou par les présents statuts, et l'avis de ces assemblées spéciales indiquera la date, le lieu et l'objet.

Si l'Assemblée annuelle n'a pas eu lieu au jour ci-dessus indiqué, l'Assemblée spéciale peut être immédiatement convoquée après trois semaines d'avis, afin d'élire les Administrateurs et de s'occuper d'autres affaires de la Compagnie.

Paragraphe IV.— A toute Assemblée d'actionnaires, les porteurs de la majorité des actions actuellement émises et en circulation, qui sont présents en personne ou par représentation, constitueront un quorum, à moins que la présence d'un plus grand nombre soit requise par la loi ou par les présents statuts. Dans le cas où, à une Assemblée d'actionnaires, le nombre des présents ne suffirait pas à constituer un quorum, la majorité des actionnaires présents pourra successivement ajourner l'Assemblée sans autres avis que l'adoption d'ajournement, jusqu'à ce que le nombre requis pour constituer un quorum soit présent.

Paragraphe V.— A toute Assemblée d'actionnaires, chaque actionnaire aura une voix soit en personne soit par représentation, pour chaque capital-action de la Compagnie qu'il possède, mais aucune action ne pourra voter à l'élection des administrateurs si cette action a été transférée sur les livres de la Compagnie dans le courant des vingt jours qui précèdent cette élection. Aux assemblées d'actionnaires autres que pour les élections, les actionnaires sont autorisés à voter d'après les actions qu'ils possèdent au moment de la réunion de l'Assemblée.

Paragraphe VI.— Dix jours auparavant, il sera tenu au lieu où l'assemblée doit se réunir, une liste alphabétique des actionnaires autorisés à voter d'après à l'assemblée annuelle, soumise à l'examen de tout autre actionnaire et qui peut être produite à toute assemblée et soumise à l'inspection de tout autre actionnaire qui serait présent.

ARTICLE V.

Ordre du jour.

A toute assemblée d'actionnaires, l'ordre du jour sera le suivant :

- 1.— La production des preuves de la convocation de l'assemblée ou de la renonciation de l'avis pour la convocation.
- 2.— La lettre des procès-verbaux de l'assemblée précédente.
- 3.— La lecture du rapport du haut personnel et des comités.
- 4.— L'élection des administrateurs, si c'est l'assemblée annuelle.
- 5.— Les affaires non terminées.
- 6.— Les affaires nouvelles.
- 7.— L'ajournement.

ARTICLE VI.

Les Administrateurs.

Le nombre des administrateurs de la Compagnie sera de cinq et ils seront choisis parmi les actionnaires. Tout actionnaire peut se d'émettre de ses fonctions par écrit et à n'importe quel moment, et l'acceptation de sa démission ne sera pas nécessaire pour la rendre valable.

Les affaires de la Compagnie seront administrées par son Conseil d'administration. En outre des pouvoirs et de l'autorité qui leur seront expressément conférés par la loi et les présents statuts, les administrateurs pourront exercer tous autres pouvoirs de la Compagnie, et tous les actes légaux que les actionnaires ne sont pas autorisés à exercer ou à faire.

Monseigneur Thomas PARET, le concessionnaire de la concession ci-dessus mentionnée, et ses associés intéressés, ou ceux d'entre eux qui seraient actionnaires de la Compagnie, auront le droit de choisir au moins un membre de son Conseil d'administration.

ARTICLE VII.

Assemblée d'administrateurs

Le Conseil des administrateurs élu à toute assemblée annuelle d'actionnaires ou à toute autre assemblée con-

voquée pour cette élection, tiendra, à la dissolution de l'assemblée à laquelle ils auront été élus, une réunion à l'effet d'élire le haut personnel pour l'année suivante, et de s'occuper de toutes autres affaires qui peuvent être soumises à cette réunion. A cette réunion, le Conseil élira un président et un vice-président choisis parmi ses membres, et un secrétaire et un trésorier qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil ; tous exerceront leurs fonctions pour le temps qu'il fixera, et de tels agents pourront être révoqués par le Conseil à n'importe quel moment avec ou sans cause. Les réunions spéciales du Conseil d'administration peuvent être convoquées à n'importe quel moment, d'ordre du président ou du vice-président, après deux jours d'avis ou sur la demande écrite de deux des administrateurs. Toute réunion d'administrateurs peut avoir lieu à n'importe quel moment, et sans avis, si tous les administrateurs sont présents.

A toutes les réunions du Conseil, la majorité sera nécessaire et suffira pour constituer le quorum et s'occuper des affaires et l'acte de la majorité des administrateurs présents à toute réunion où il y aura un quorum sera considéré l'acte du Conseil des administrateurs, à moins qu'un plus grand nombre ou le vote unanime des administrateurs ne soit requis par la loi ou par les présents statuts.

Si, à n'importe quelle réunion du Conseil d'administrateurs, il n'y a pas de quorum, les administrateurs présents, par un vote de la majorité, peuvent ajourner la réunion.

Les administrateurs peuvent tenir leurs séances en n'importe quel lieu en Haïti ou dans l'Etat du Delaware.

Excepté s'il en est autrement disposé par la loi, le Conseil des administrateurs aura le pouvoir d'agir de la manière suivante : une décision par écrit, signée de tous les membres du Conseil, sera considérée comme l'acte du dit Conseil pour l'objet y exprimé, aura la même force et le même effet qu'aurait eu la dite décision si elle avait été dûment et uniquement adoptée à une assemblée dûment convoquée, et le secrétaire de la Compagnie sera tenu d'inscrire cette décision à sa date dans les livres des procès-verbaux de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Haut personnel et formalités à remplir par eux.

Le haut personnel de la Société sera composé d'un président et d'un vice-président choisis parmi les membres du Conseil d'administration, d'un secrétaire et d'un trésorier, qui n'ont pas besoin d'être choisis parmi les directeurs, et de tous autres agents que les Administrateurs peuvent désigner.

Les fonctions du président ou du vice-président et du trésorier peuvent être exercées par une seule personne.

En cas de mort, de démission ou révocation d'un des agents de la Compagnie, le Conseil des administrateurs élira sans délai son successeur pour le temps qui reste à courir.

ARTICLE IX.

Président.

Le président sera l'agent exécutif et le chef de la Compagnie ; il présidera les réunions des administrateurs et des actionnaires, et quand le Conseil des administrateurs n'est pas en session, il aura le contrôle général et l'administration des affaires de la Compagnie, sauf pourtant le droit du Conseil de déléguer tout pouvoir spécial à tout autre agent ou à tout Comité. Le président sera d'office un membre de tous les Comités.

ARTICLE X.

Le Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président sera investi de tous les pouvoirs du président et exercera toutes ses fonctions.

L'exercice de tout pouvoir ou l'accomplissement de tout devoir du président par le vice-président sera la preuve concluante de l'absence du président.

ARTICLE XI.

Le trésorier.

Le trésorier aura la garde de tous les fonds et garanties de la Compagnie et de toutes les notes, traites, accepta-

tions ou autres papiers commerciaux en la possession de la Société et de tous les documents importants lui appartenant, et il tiendra les fonds de la Compagnie en dépôt dans telle Banque ou «Trust Company» ou autre institution de banques ou d'affaires que le Conseil des administrateurs peut désigner.

Tous les dépôts seront faits au nom de la Compagnie, à moins que le Conseil n'en ait autrement décidé.

Le trésorier fera les dépenses de la Compagnie, réclamant les pièces justificatives de ses dépenses et rendra aux administrateurs à n'importe quelle réunion du Conseil ou quand ceux-ci le demanderont, un compte exact de toutes ses opérations comme trésorier et de la situation financière de la Société.

ARTICLE XII.

Le Secrétaire.

Le secrétaire sera d'office le secrétaire du Conseil des administrateurs et assistera à toutes les séances du Conseil. Il informera les actionnaires et les administrateurs respectivement de toutes les réunions qui devront avoir lieu ; il tiendra les procès-verbaux des séances, aura la garde du sceau et s'acquittera de toutes autres fonctions dont il pourrait être chargé par le président du Conseil des administrateurs.

ARTICLE XIII.

Autres agents.

Les autres agents de la Compagnie s'acquitteront des fonctions qui pourraient leur être assignées par le Conseil des administrateurs.

ARTICLE XIV.

Caution.

Comme le Conseil des administrateurs pourra l'exiger, tout agent de cette Compagnie fournira comme caution une somme jugée satisfaisante par le Conseil, caution garantie par une Société dûment autorisée à cet effet, dé-

posée pour fidèle accomplissement de la fonction, dont la dépense sera supportée par la Compagnie qui l'aura garantie.

ARTICLE XV.

Vacance.

Si les fonctions d'administrateur, de président, du vice-président, de trésorier ou de secrétaire deviennent vacantes par suite de décès, démission ou incapacité ou autrement, l'administrateur ou les administrateurs restants, bien que ne formant pas un quorum, pourront élire le successeur ou les successeurs qui resteront en fonctions pour le temps à courir.

ARTICLE XVI.

Les pouvoirs des agents pourront être délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de la Compagnie, ou pour toute autre cause que le Conseil d'administration jugerait suffisante, le Conseil peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions de cet agent momentanément à tout autre agent ou à l'un des administrateurs.

ARTICLE XVII.

Comités.

Le Conseil des administrateurs peut, selon le besoin, nommer tel Comité qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE XVIII.

Dépenses et appointements.

Les dépenses d'administration de la partie des affaires de la Société à conduire aux Etats-Unis n'excéderont pas trois mille dollars par an, Tous les appointements payés aux agents de la Compagnie en Haïti seront conformes au taux des appointements en cours dans le pays.

ARTICLE XIX.

Fonds de réserve.

Pas plus de six pour cent des profits nets annuels de la Compagnie, après le paiement des dépenses fixes courantes, ne sera mis de côté chaque année, comme un fonds de réserve à employer aux améliorations acquises, et le reste de ces profits sera appliqué au paiement des dividendes. Quand le dit fonds de réserve aura atteint une valeur égale à dix pour cent de capital-action autorisé de la Compagnie il n'y sera fait aucune mention.

ARTICLE XX.

Augmentation du capital-action.

Le capital-action de la Compagnie ne pourra être augmenté qu'avec le consentement des actionnaires possédant au moins cinq sixièmes du capital-action émis en circulation.

ARTICLE XXI.

Année Fiscale.

L'année fiscale de la Compagnie commencera le premier Janvier de chaque année.

ARTICLE XXII.

Chèques, Traités, Notes, etc.

Les chèques, traités, notes, acceptations ou ordres de paiement seront signés par tel ou tel ou tels agents de la Compagnie autorisés à cet effet par une décision du Conseil.

ARTICLE XXIII.

Règles et Endossements de Warrants, Chèques, etc.

Le président, le vice-président, ou l'un d'eux, ou toute autre personne autorisée par une décision du Conseil, auront plein pouvoir de recevoir les valeurs dues et payables

à cette compagnie pour quelque cause que ce soit et d'en donner reçu, d'endosser des warrants, chèques, notes, traites, acceptations ou ordres de paiement, en son nom et dans son intérêt et d'en donner complète décharge.

ARTICLE XXV.

Délégation de Pouvoirs.

Le Président ou vice-Président et le Secrétaire ou le trésorier de la Compagnie sont, par les présentes, autorisés à signer sous le sceau de la Compagnie et à conférer en son nom tel mandat qu'ils jugeront nécessaire de faire utiliser soit en Haïti, soit aux Etats-Unis, désignant comme mandataire ou mandataires de cette Compagnie telle personne ou personnes qu'ils jugeront convenables en leur conférant tels pouvoirs qu'ils estimeront désirables et nécessaires ; les dits pouvoirs seront conçus en des termes que les affaires de la Compagnie peuvent exiger ou que les agents qui les délivreront jugeront convenables ; et la même manière que les agents sont autorisés à révoquer les pouvoirs donnés par la Compagnie quand ils jugent convenables. les actes de révocation pourront être rédigés en tels termes qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE XXVI

Avis.

Toutes les fois que d'après les présents Statuts, notification devra être donnée à un administrateur, agent ou actionnaire, cette notification n'a pas besoin d'être personnelle, mais elle peut être donnée par écrit en la déposant dans la bureau des postes ou une boîte à lettre dans une enveloppe cachetée et affranchie adressée à l'administrateur, agent ou actionnaire, d'après l'adresse indiquée sur les livres de la Société, et une telle notification sera jugée faite au moment où elle a été ainsi déposée à la poste.

Tout actionnaire, agent ou administrateur peut, à n'importe quel moment, renoncer aux notifications et autres formalités requises par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE XXVII.

Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés ou annulés à toute réunion du Conseil des administrateurs par un vote unanime de tous les membres du Conseil, telle réunion devant être tenue après cinq jours d'avis et tel avis devant contenir le texte l'amendement proposé.

Les modifications devront être approuvées par le Gouvernement d'Haïti.

LOI SANCTIONNANT LA TRANSACTION DU 26 FÉVRIER 1902
ENTRE L'ÉTAT ET LE SIEUR CALISTHÈNES FOUCHARD.

Votée à la Chambre le 27 Juillet 1907.—Au Sénat

le 16 Août 1907.— Promulguée le 15 Juin 1909.

(*Moniteur* du 16 Juin 1909.)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que suivant la transaction survenue le 26 Février 1902 entre l'Etat, représenté par MM. Cincinnatus Leconte, Tancrede Auguste et Pourcely Faine, alors Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, d'une part ;

Et le sieur Calisthènes Fouchard, représenté par le sieur Antoine Fouchard,

Il a été convenu qu'en retour de la cession, au profit de l'Etat, des droits généralement quelconques résultant de la concession de l'Eclairage électrique de Jacmel, lesquels s'étendent sur le matériel et les constructions relatives à la concession, l'Etat paiera au sieur Calisthènes Fouchard, concessionnaire, la somme de *Trois cent dix mille dollars*, en une obligation portant intérêt de 6 0/0 l'an, garanti par le surplus de un dollar vingt centimes (P. 1.20) affecté au service de l'emprunt de 1896 de Francs 50.000.000 et de 33 1/3 0/0 affecté au service de l'Emprunt 1875.

Considérant que l'approbation des Chambres est nécessaire tant pour la validité de la transaction ci-dessus que pour la garantie qui y est donnée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionnée, la transaction du 26 Février 1902 entre l'Etat et le sieur Calisthènes Fouchard.

Cependant, il est facultatif au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans un but favorable aux intérêts de l'Etat et pour arriver à une plus prompte liquidation de cette créance.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI AFFECTANT AU RETRAIT DES BILLETS DE 1 ET 2
GOURDES LES RESSOURCES CRÉÉES PAR LA LOI DES 11
AOÛT 1903 ET 26 JUILLET 1907.

Votée à la Chambre le 9 Juillet.— Au Sénat le 3 Août
1909.— Promulguée le 12 Août 1909.— *Moniteur* du
18 Août 1909.) (1)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que la dépréciation du papier-monnaie porte une grave atteinte à la fortune publique, paralyse les transactions commerciales et entrave l'essor de l'industrie nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à ce déplorable état de choses et d'aviser, en conséquence, au retrait graduel du papier-monnaie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

(1) Voir annuaire de 1907 (pages 158 et 160).

Article premier.— Dès la promulgation de la présente loi, les ressources créées par les lois des 11 Août 1903 et 26 Juillet 1907 et consistant en droit de timbre, en droit de transmission, en droit sur le revenu des valeurs mobilières et en droit sur les passe-ports seront exclusivement affectés au retrait des Billets de Une et de Deux gourdes actuellement en circulation.

Art. 2.— Les droits ci-dessus énumérés feront l'objet d'une comptabilité spéciale dans les livres de la Trésorerie et les fonds en provenant constitueront dans les coffres du Trésor un dépôt sacré auquel il est défendu de toucher et de donner une autre destination que celle indiquée par l'article précédent.

Art. 3.— Toute affectation qui sera faite des fonds de ce dépôt à un objet étranger au but de sa création, sera assimilée à un crime d'Etat, et les auteurs et complices de ce crime seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 4.— Les droits stipulés en or américain par les lois des 11 et Août 1903 et 26 Juillet 1907 pourront être acquittés en billet de Une et de Deux gourdes aux taux du change du jour du paiement.

Art. 5.— Les opérations du retrait s'effectueront sous le contrôle et par les soins de la Commission parlementaire prévue par la loi du 11 Août 1903 et dans les conditions déterminées par cette loi.

Art. 6.— Une commission de deux pour cent (2 %) sur les valeurs retirées de la circulation est allouée à la Commission parlementaire, pour subvenir aux frais de retrait et rémunérer ses peines et soins.

Art. 7.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A CONTRACTER UN
EMPRUNT DE 2.500.000 GOURDES.

Votée à la Chambre le 20 Août.— Au Sénat le 20 Août.
Promulguée le 21 Août 1909.— (*Moniteur* du 21 Août 1909. (1))

Vu l'article 69 de la Constitution,
Considérant que, pour modifier l'assiette économique
du Pays et améliorer les conditions générales de l'exist

tence, il y a lieu d'aviser au retrait immédiat d'une certaine quantité de pièces de cinquante centimes en monnaie de nickel, actuellement en circulation ;

Considérant qu'il est juste et équitable de payer aux sinistrés de Port-au-Prince, un second terme du secours qui leur a été accordé s'élevant à 166.666.66 gourdes ;

Considérant que ce résultat ne saurait être atteint avec les ressources budgétaires ordinaires ; qu'il y a donc lieu d'y pourvoir au moyen de ressources extraordinaires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel au crédit public, pour combler les insuffisances de recettes et assurer les dépenses du service courant ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

Article Premier.— Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt au mieux des intérêts du Pays de Un million de gourdes en pièces de nickel de cinquante centimes, devant être retiré de la circulation et de un million cinq cent mille gourdes en billets pour le service courant.

Art. 2.— Les pièces de nickel de cinquante centimes provenant de cet emprunt, seront fondues en présence de la Commission Législative qui va être formée pour le retrait des billets de une de deux gourdes.

Art. 3.— Les billets provenant également de cet emprunt seront versés à la Trésorerie pour être employés au service courant, distraction faite des 166.666.66 gourdes au profit des sinistrés des incendies des 5, 6, et 10 Juillet.

Art. 4.— Une nouvelle surtaxe de quinze pour cent sur les droits d'importation réunis est affecté au remboursement de cet emprunt. Cette nouvelle surtaxe sera perçue trois jours après la promulgation de la présente loi.

Art. 5.— Le remboursement de l'emprunt effectué, la nouvelle surtaxe de 15 o/o sera réduite à dix pour cent et cette surtaxe de 10 o/o sera affectée au retrait des pièces de nickel actuellement en circulation en continuant toujours par les pièces de cinquante centimes, sous le contrôle de la Commission législative qui va être formée en vertu de la loi du 11 Août 1903.

Art. 6.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOIS PORTANT FIXATION DES BUDGETS DE LA RÉPUBLIQUE
POUR L'ANNÉE 1909-1910.
(*Moniteur* du 2 Octobre 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finance et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article Premier.— La perception de l'impôt pour l'exercice 1909-1910 sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2.— Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'exercice 1909-1910 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à G. 8.254.324.18 monnaie nationale et à P. 3.329.010.33 or américain.

Si ces prévisions ne sont pas atteintes quand il faut assurer le service des pensions, appointements, solde et ration de l'armée, ou si le Gouvernement est obligé d'effectuer des dépenses imposées par les circonstances pour le maintien de l'ordre indispensable au bien-être des populations, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à trouver les fonds nécessaires dans les meilleures conditions en faisant appel au crédit public.

Art. 3.— Tous les droits de Douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exceptions des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

Art. 4 — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie des produits des droits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera

de préférence aux petits commerçants haïtiens, et chaque mois une note au Département des Finances, insérée au «Journal Officiel», fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonnancé en recettes conformément aux dispositions du règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 5.— Les ressources budgétaires figurant au chap. 2, sect. 1^{ère}. du Budget des Voies et Moyens sous la dénomination de Recettes diverses comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et recouvrées au cours de l'Exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit, ou de justification, ou pour autre cause légale d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre-ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

Art. 6.— Dans toutes les administrations financières de la République ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial pour l'importation française. Ce compte qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier:

1^o le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française;

2^o La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier le rendement des différentes catégories de droits et la valeur de l'importation française sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent exercice sera déposé avec le budget de l'exercice 1909-1910.

Art. 7.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public,

au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires. »

Art. 8.— Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 8.— La présente loi avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante

Article Premier.— Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de :

	OR AM.	[MONNAIE NLE.
Relations Extérieures..	P. 122.682.33	G. 18.880.00
Cultes.....	75.754.50	45.220
Justice.....	8.400	613.859
Guerre.....	12.000	1.513.181.51
Marine.....	25.000	290.751
Service de la Banque..	30.000	10 000
Agriculture.....	15.420	286.444
Instruction publique...	13 040	1.462.816
Finances et Commerce	23 972.56	964.978.56
Recettes et Dépenses	7.000	142.196
Intérieur et Policegle.	311 700	1.290 841
Dette publique.....	2.661.241.05	1.117.334.67
Travaux publics.....	19.000	490.840

P. 3.329.010.33 G. 8.246.841.74

Art. 2.— Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés, par les Voies et Moyens de l'exercice 1909-1910.

Art. 3 — Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor public, imputé, chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers Départements ministériels. Sera tout d'abord effectué le paiement de la solde et de la ration, des appointements, indemnités, pension, location, et ensuite les autres dépenses budgétaires régulièrement ordonnancées, suivant les disponibilités du trésor.

Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au-delà des crédits législatifs, ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu aux moyens de l'acquitter par un supplément de crédits.

Art. 4.— Aucun paiement ne sera effectué par le trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget ou prévu par un Arrêté de crédit extraordinaire indiqué dans l'article 7 de la présente loi. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 43 à 50 du règlement pour le service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 5.— Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dette, ouvert dans les livres de l'Administration, à Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera le premier de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des finan-

ces les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses, séparément du capital amorti.

Pour ce qui est de la dette intérieure convertie et consolidée et de la dette extérieure (emprunts de 1875 et 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'Administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui seront comme toutes les ordonnances de dépenses acheminées à la Chambre des Comptes conformément l'article 17 du règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 6.— Est accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par un Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

Art. 7.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé, seulement dans le cas d'urgence prévu par l'article 6 ci-dessus, à contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat, ou à employer tout autre moyen préalablement adopté par le Conseil des Secrétaires d'Etat, moyen qui n'engage pas les droits de douane et ne porte aucune atteinte au paiement des dépenses du service courant.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'il seront ouverts par Arrêté du Président d'Haïti contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 8.— Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés de pièces justificatives transmises par le Secrétairerie des Finances à la Chambre des Comptes, quinze jours après leur publication.

Ils seront dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine rénnions.

Art. 9.— Il sera tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti et par la Trésorerie

à la Chambre des Comptes, un extrait certifié du compte « Recettes et Paiements, » tel qu'il est tenu à la Banque et à la Trésorerie, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale pendant la quinzaine précédente.

Art. 10.— Ont force de loi, les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1891.

En conséquence le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les Comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en Recettes et Dépenses.

Art. 11.— Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes.

1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux dans leur service de Trésorerie et à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences pendant le mois précédent ;

2° Un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives de dépenses acquittées dans le même mois. Ces états qui seront dressés par exercice, Ministère et Service, indiqueront les chapitres et sections du Budget auxquels se rapportent les dépenses payées. Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

Art. 12.— A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers les Administrateurs des finances, vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant : 1° les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses Succursales ou Agences ; 2° les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées avec détail des paiements par Départe-

ment ministériel et par Service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ; 3^e la balance en caisse au moment de la vérification.

Art. 13.— Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration sont applicables au comptable des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chef de poste du Service télégraphique terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

Art. 14.— La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI PROROGÉANT POUR L'EX. 1909-1910 LES LOIS ET ARTICLES DE LOI SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS DIRECTES (*Moniteur* du 2 Octobre 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1909-1910 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 13 Août 1906 mentionnée dans celle du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même exercice 1909-1910 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1^{er}.— La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1909-1910.

Art. 2.— Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices communaux.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutoire à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ AUTORISANT LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE « BANQUE HAITIENNE » (5 Octobre 1909) *Moniteur* du 6 Octobre 1909.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu également les articles 39 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

Art. 1er.— Est autorisée la Société anonyme haïtienne formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Banque Haïtienne », par acte public en date du 4 Octobre 1909.

Art. 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Maximilien Laforest et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1909 ; lequel acte restera annexé au présent Arrêté.

Art. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non-exécution du dit acte constitutif, sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Pardevant maître GUILLAUME CHARLES MAXIMILIEN LAFOREST, Notaire du Gouvernement et son confrère, à la résidence du Port-au-Prince, soussignés,

Furent présents :

1o. Monsieur H. C. STAUDE, demeurant à Port-au-Prince, agissant pour compte des sieurs G. KEITEL et Cie.,

commerçants, domiciliés à Hambourg (Allemagne) et demeurant à Port-au-Prince, dont il est l'un des associés ;

Et 2o. Monsieur JOSEPH FREEMAN, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à New-York (Etats-Unis d'Amérique.)

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré former une Société anonyme haïtienne aux conditions suivantes :

Art. 1er. — Le nom de la Société est « BANQUE HAITIENNE »

Art. 2. — Elle a son siège social et son établissement principal à Port-au-Prince ; mais il lui est loisible d'avoir des succursales tant dans les autres villes de la République qu'à l'étranger.

Art. 3. — L'objet et le but que la Société se propose sont les suivantes :

1o. acheter, vendre, négocier toutes sortes de titres, actions, obligations, billets à ordre, traites et autres effets de commerce ;

2o. acheter, vendre, négocier les actions et obligations des compagnies soit haïtiennes, soit étrangères ;

3o. Recevoir en dépôt toutes sommes, valeurs titres, actions ou obligations aux conditions qu'elle peut déterminer ; ouvrir, à cet effet, des comptes courants et des comptes de chèques ou traites ;

4o. Délivrer au besoin des certificats de dépôt qui ne pourront jamais circuler comme monnaie ;

5o. Prêter sur titres, actions, obligations, hypothèques ou sur toutes sortes de garanties réelles ou personnelles ;

6o. Acquérir des biens immobiliers, prendre inscriptions hypothécaires, poursuivre et être poursuivie aussi bien pardevant les tribunaux haïtiens que pardevant les tribunaux étrangers.

La Banque Haïtienne pourra en somme faire tant à Port-au-Prince qu'ailleurs, toutes opérations de banque en général.

Art. 4. — Le capital social de la Banque haïtienne sera de *deux cent mille dollars* divisés [en deux mille actions de *cent dollars* chacune, ce capital pourra être augmenté.

Art. 5. — Les administrateurs et les actionnaires auront le pouvoir de faire les réunions et élections soit à Port-au-Prince, soit ailleurs.

Art. 6. — Le nombre des administrateurs de la société sera pour le moins de cinq membres qui forment le con-

seil d'Administration. Leurs fonctions durent jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première année les comparants se réservent le droit de désigner les membres du Conseil d'Administration qui resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement par les actionnaires.

Dans l'intervalle de la réunion de l'assemblée des actionnaires, le conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui peuvent se produire dans son sein.

Le conseil nomme son président, administre les affaires de la Société, nomme et révoque ses agents et employés, convoque l'assemblée des actionnaires.

Art. 7.— Aux époques fixées par le conseil d'Administration, les actionnaires se réunissent en assemblée pour élire les administrateurs et s'occuper de toutes affaires qui leur sont soumises.

Art. 8.— La propriété des immeubles n'appartiendra jamais aux associés, et en cas de dissolution de la Société pour une cause quelconque, il doit être procédé préalablement à cette dissolution, à la vente des immeubles lui appartenant, par les soins du liquidateur à nommer par les associés et en cas de désaccord, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince, sur la requête de toutes les parties intéressées. Les associés n'auront droit qu'au partage du prix de cette vente.

Art. 9.— Dans le cas où il y aurait des intérêts étrangers engagés dans la Société, les intéressés s'interdisent tout appel à l'intervention diplomatique.

Art. 10.— Le présent acte est fait en annulation de celui du vingt-huit Septembre écoulé, enregistré, demeuré sans effet.

Art. 11.— Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir : Messieurs G. KEITEL et Co., en leur demeure à Port-au-Prince et Monsieur JOSEPH FREEMAN en la demeure des sieurs G. KEITEL et Co., à Port-au-Prince.

Dont acte lu aux comparants

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'étude et en minute, ce jourd'hui quatre Octobre mil neufcent neuf an cent sixième de l'Indépendance d'Haiti ; les comparants ont signé avec nous notaires.

Ainsi signé : G. KEITEL et Co. JOSEPH FREEMAN, ED. ORIOL et MAXIMILIEN LAFOREST, Notaire du Gouvernement, dépositaire de la minute au bas de laquelle est

écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Octobre mil neuf cent neuf folio 255/256. Ro. case 1024 du registre X No. 3 des actes civils Perçu, droit fixe : Une gourde. *Le Directeur principal de l'Eregistrement*, (Signé) C. F. CARVALHO. Vu : par autorisation du contrôleur, (Signé) : CYRUS SAUREL.

1ère expédition.

Collationné.

Maximilien LAFOREST, *Notaire*.

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE
« COMPAGNIE ELECTRIQUE DES VILLES DE PORT-AU-PRINCE
ET DU CAP-HAITIEN

14 Août 1909

(*Moniteur* du 18 Août 1909)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Vu le contrat passé à Port-au-Prince, le 23 Juin 1906, (1) entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Messieurs Emmanuel Gabriel et Helvétius Manigat pour la concession d'un système d'éclairage électrique et de distribution de l'éclairage électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Vu les lois des 31 Août 1906, 22 Août 1907 et 7 Août 1908;

Vu également les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTÉ :

Art. 1er.— Est autorisée la Société anonyme haïtienne, formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de Compagnie d'éclairage électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, par acte public en date du 7 Mai 1909.

Art. 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 7 Mai 1909, et enregistré.

(1) Voir Annuaire de 1906 page 63

“ “ “ 1907 “ 174

“ “ “ 1908 “ 246

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif, sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

LOI METTANT LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION, DE
LA DOUANE ET DE LA RECETTE DES CAYES SUR
LE MÊME PIED QUE LES MÊMES DITS BUREAUX DU CAP-
HAÏTIEN

Votée à la Chambre le 19 juillet. — Au Sénat le 25 Août

Promulguée le 26 Août

(*Moniteur* du 1er Septembre 1909)

Considérant que par le nombre insuffisant de leurs employés, les bureaux de l'Administration des Finances, de la Douane et de la Recette des Cayes, se trouvent presque toujours en retard pour l'expédition de leurs pièces comptables;

Considérant que par une bonne organisation de ces bureaux, ils répondront plus facilement à l'attente du Département des Finances et du Commerce et de la Chambre des Comptes;

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution;

A voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. — Les bureaux de l'Administration, de la Douane et de la Recette des Cayes, se trouveront, à partir du 1er. Octobre prochain, sur le même pied que les bureaux de l'Administration, de la Douane et de la Recette du Cap-Haïtien, tant pour le personnel que pour les appointements.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou disposition de loi qui lui sont contraires, elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI OUVRANT UN CRÉDIT DE P. 15.000 OR A LA PAROISSE
DE ST MARC POUR LA RECONSTRUCTION DE SON EGLISE
Votée à la Chambre le 25 Août.— Au Sénat le 25 Août.
Promulguée le 26 Août
(*Moniteur* du 1er Septembre 1909

Considérant que l'Eglise de St-Marc, bâtie depuis 1750,
a pu, au moyen des réparations qu'elle a subies, résister;
Considérant que cette église est en ce moment dans un
tel état de vétusté, qu'elle menace de s'écrouler, que la
reconstruction d'une nouvelle est d'urgente nécessité ;

Considérant que les fidèles de cette paroisse, par leurs
seules ressources, ne pourront arriver à construire cette
église; que les grands Pouvoirs de l'Etat n'hésiteront pas
à prêter leur précieux concours à la construction de cet
édifice indispensable à la propagation de la religion en
cette paroisse ;

La Chambre des Représentants,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la
Constitution ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Une somme de cinq mille dollars, or amé-
ricain est accordée à la paroisse de St-Marc, pour aider à
la reconstruction d'une nouvelle église.

Art. 2.— Cinquante pour cent (50 o/o) du droit de sta-
tistique sur les graines de coton embarquées en ce port,
sont affectés au paiement de la dite somme.

Dans aucun cas, les 50 o/o du dit droit ne pourront
être distraits de leur affectation.

Art. 3.— Les droits sus-mentionnés, au fur et à mesure
de leur perception, seront versés par le Directeur de la
Recette et de la Dépense de St-Marc, au Conseil de Fabri-
que de cette paroisse.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou disposi-
tions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la
diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et
des Finances.

**LOI AFFECTANT EN GARANTIE DU PAIEMENT DE LA
CRÉANCE C. FOUCHARD P. 1,10 SUR LE CACAO ET
0,50 SUR CAMPÈCHE**

Votée à la Chambre le 25 Août.— Au Sénat le 27 Août
Promulguée le 28 Août.

(*Moniteur* du 4 Septembre 1909)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

— —

Vu la loi du 16 Août 1907 et l'article 63 de la Constitution; (1)

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de la créance reconnue en faveur du sieur Callisthènes Fouchard, du chef du service de l'éclairage électrique de Jacmel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du 1er Octobre prochain, l'Etat accorde à la garantie et au paiement de la sus-dite créance, un dollar dix centimes (1.10) or des droits sur le cacao et cinquante centimes or (P. 0,50) sur le campêche.

Art. 2.— Le montant de ces affectations sera tenu à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

(1) Voir au présent Annuaire page 44.

LOI AUTORISANT LA VÉRIFICATION DES COMPTES DU GOUVERNEMENT A LA BANQUE NATIONALE D'HAÏTI DE SON INSTALLATION AU 30 SEPTEMBRE 1909

Votée à la Chambre le 27 Août. — Au Sénat le 28 Août.

Promulguée le 30 Août

(*Moniteur* du 4 Septembre 1909)

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, par suite des faits reprochés à la Banque Nationale d'Haïti, les intérêts de l'Etat ont été gravement atteints, tels d'ailleurs que le constatent les charges relevées contre elle ; qu'il est dans ce cas reconnu la nécessité de procéder à la vérification des comptes du Gouvernement à la Banque Nationale, de la date de l'institution de cet Etablissement au 30 Septembre 1909 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure autorisée la vérification des comptes du Gouvernement à la Banque Nationale d'Haïti de la date de l'institution de cet Etablissement au 30 Septembre 1909.

A cet effet une Commission de sept membres sera nommée par le Président d'Haïti.

Le résultat de cette vérification sera soumis au Corps Législatif.

Art. 2. — Les membres de cette Commission percevront du Trésor public trois cents gourdes par mois.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce.

LOI RÉGLÉMENTANT LE SERVICE DES BUREAUX DE LA
RECETTE ET DE LA DÉPENSE.

Votée à la Chambre le 27 Aout. — Au Sénat le 28 Août

Promulguée le 30 Août

(*Moniteur* du 4 Septembre 1909)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de réglementer d'une manière définitive le service des Bureaux de la Recette et de la Dépense, de déterminer les responsabilités des fonctionnaires et employés de ces Bureaux et de fixer en même temps leurs appointements ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. — Seront strictement observées par les Bureaux de la Recette et de la Dépense les dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881.

Article 2. — Les prescriptions de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration publique sont également applicables aux fonctionnaires et employés des Bureaux de la Recette et de la Dépense.

Article 3. — Les appointements de ces fonctionnaires et employés sont fixés comme suit :

PORT-AU-PRINCE

1 Directeur	G. 900
1 Chef de bureau	« 250
1 Chef de comptabilité	« 250
1 Sous chef de bureau	« 205
1 Caissier	« 300
1 Aide-caissier	« 205
1 Comptable à	« 205
6 Comptables à G. 120	« 720
6 Employés à « 70	« 420
6 Employés à « 60	« 360
3 Employés à « 40	« 120
3 Elèves à « 30	« 90
1 Hoqueton.	« 24
1 Hoqueton.	« 20
1 Contentieux.	« 150

CAP-HAITIEN ET CAYES

2 Directeurs à	G. 300 . .	G. 600
2 Comptables à	« 150 . .	« 300
2 Aides comptables	« 100 . .	« 200
2 Employés à	« 50 . .	« 100
8 Employés à	« 40 . .	« 320
2 Hoquetons à	« 16 . .	« 32

JACMEL ET GONAIVES.

2 Directeurs à	G. 225	G. 450
2 Comptables à	« 100	« 200
6 Employés à	« 50	« 300
4 Employés à	« 40	« 160
2 Hoquetons à	« 16	« 12

JÉRÉMIE

1 Directeur.	G. 170
1 Comptable	« 80
1 Employé	« 50
1 Employé	« 40
1 Hoqueton	« 12

SAINT-MARC.

1 Directeur.	G. 170
1 Comptable	« 80
1 Employé	« 50
2 Employés à 40	« 80
1 Hoqueton	« 12

MIRAGOANE ET AQUIN

2 Directeurs à	G. 125 . . .	G. 250
2 Comptables à	« 50 . . .	« 100
2 Employés à	« 30 . . .	« 60
2 Employés à	« 25 . . .	« 50
2 Employés à	« 20 . . .	« 40
2 Hoquetons à	« 10 . . .	« 20

PORT-DE-PAIX

1 Directeur.	G. 175
1 Comptable	« 75

1 Employé	40
1 Employé	30
1 Hoqueton	8

PETIT-GOAVE

1 Directeur	G. 175
1 Comptable	75
1 Employé.	40
1 Employé	30
1 Hoqueton	8

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI APPROUVANT LES DÉPENSES DE LA RÉVOLUTION
DES CAYES DU 19 NOVEMBRE 1908 ET DONNANT
DÉCHARGE AUX SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET CONSEILLERS
DU POUVOIR EXÉCUTIF DU 6 DÉCEMBRE 1908
Votée à la Chambre le 15 Août.— Au Sénat le 28 Août
Promulguée le 30 Août 1909
(*Moniteur* du 4 Septembre 1909

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution :

Considérant que pour mener à bonne fin la révolution inaugurée aux Cayes le 19 Novembre 1908, des dépenses extraordinaires ont été effectuées dans toutes les villes de la République ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat intéressés,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Sont et demeurent approuvées les dépenses effectuées pour compte de la Révolution inaugurée aux

Cayes le 19 Novembre 1908 et s'élevant à *Six cent vingt-deux mille vingt et une gourdes quatre-vingt quatre centimes* (G. 622.021.84) monnaie nationale et *vingt et un mille deux cent seize dollars cinquante sept centimes* (P. 21.216.57) or américain.

Art 2. — Décharge pleine et entière est donnée aux Secrétaires d'Etat intéressés ainsi qu'aux Conseillers du Pouvoir Exécutif institué par Décret des Comités révolutionnaires en date du 6 Décembre 1908.

Art. 3. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI OUVRANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR
LES DÉPENSES EFFECTUÉES ET A EFFECTUER DE
L'EXERCICE 1908-1909 — VOTÉE A LA CHAMBRE LE
23 AOUT, AU SÉNAT LE 24 AOUT PROMULGUÉE
LE 2 SEPTEMBRE (*Moniteur* du 4 Sep-
tembre 1909).

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les valeurs votées pour certains chapitres du Budget en cours, ont été dans bien des cas insuffisantes ;

Considérant que pour prévenir toute tentative de désordre et répondre à toutes les obligations qui incombent au Pouvoir Exécutif, il importe de lui fournir des moyens nécessaires ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat intéressés ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. — Seront régularisées et portées au compte de l'Ex. 1908-1909, les dépenses mentionnées dans les états annexés à la présente loi et effectuées par les départements ci après désignés :

	BILLETS	OR
Finances.	19.241.50	3.000
Intérieur.	375.905.63	29.144.07
Guerre	146.300.	13.440
Marine	36.708.	7.704
Instruction publique	.	500
Relations extérieures	200.	20.245.39
Justice.	1.500.	500

G, 579. 855.13 P, 73.903.46

At. 2.-- Des nouveaux crédits s'élevant à *Huit cent quatre-vingt sept mille trois cent vingt-trois gourdes quatre-vingt douze centimes*, monnaie nationale et à *Deux cent quatre-vingt deux mille, cent quatre-vingt un dollars vint centimes*, or américain :

	BILLETS	OR
Finances. ,	55.850	19.800
Intérieur.	521.444	74.000
Guerre	120.000	54.694.52
Marine	4.000	26.398.89
Instruction publique	19.860.10	500
Relations Extérieures	1.800	26.835.32
Justice	19.698	2.000
Cultes	1.500	11.790
Travaux publics	132.171.82	64.472.47
Agriculture	1.000	1.700

G. 887.323.92 P. 282.181.20

Art. 3.-- Ces nouveaux crédits seront couverts par les Voies et Moyens de l'Exercice 1908--1909.

Art. 4.-- La présente loi sera, avec les états y annexés, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Intérieur (suite).

LOI ÉRIGEANT EN QUARTIER LE POSTE MILITAIRE DES
ANSES-A-PITRE (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 4

JUIN 1907 --- AU SÉNAT LE 5 JUIN 1907

PROMULGUÉE LE 19 AOUT 1909

Moniteur du 1er Sept. 1909

Considérant que le Poste militaire des Anses-à-Pitre tend à devenir de plus en plus un centre d'activité, commerciale et industrielle, grâce, notamment, aux exploitations forestières qui s'y pratiquent ;

Considérant que l'accroissement de la population réclame, dans l'intérêt du fisc, une organisation administrative et judiciaire ;

Vu l'article 69 de la Constitution,
La Chambre des Représentants

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.-- Le Poste militaire des Anses-à-Pitre est érigé en quartier.

Art. 2.-- Il y sera établi un bureau d'administration, un corps de police, un bureau de l'état civil et une justice de paix à l'instar de ceux des autres quartiers de la République.

Art. 3.-- La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne,

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION DE DÉLAI DE DEUX ANS A MR. N. LECONTE POUR L'ENTREPRISE DES TRAVAUX DE L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DES GONAÎVES.

Votée à la Chambre le Août 1908.— Au Sénat le 25 Août 1909.— Promulguée le 26 Août 1909.

(*Moniteur* du 1er. Septembre 1909.) (1)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Vu le contrat passé le 11 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Narcès Leconte pour l'établissement d'un système d'éclairage et distribution électrique pour la ville des Gonaïves ;

Vu la loi de sanction du 16 Septembre ;

Considérant que malgré la bonne volonté du concessionnaire, des circonstances de force majeure ont empêché la réalisation de son engagement, étant donné l'état d'instabilité que créa dans la République l'insurrection de l'Artibonite du 15 janvier dernier ;

(1) Voir annuaire de 1906 page 93.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article Premier.— Un délai de deux années, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé à Mr. Narcès Leconte pour l'entreprise des travaux d'éclairage et de distribution électrique de la ville des Gonaïves.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI RÉTABLISSANT LES ANCIENNES LIMITES DE LA COMMUNE
DE LA PLAINE-DU-NORD ET Y FAISANT ENTRE LA SEC-
TION DE «DIAMANT.»

Votée à la Chambre le 6 Août—Au Sénat le 26 Août—Pro-
mulguée le 27 Août 1909. (*Moniteur* du 1er. Sept. 1909) (1)

Considérant que par la loi du 14 Septembre 1894, les limites de la commune de la Plaine-du-Nord ont été modifiées ;

Considérant que la nouvelle délimitation qui lui a été assignée fut annulée par le fait de la loi du 9 Septembre 1904 et celle du 4 Septembre 1905 retournant aux communes de l'Acul-du-Nord et de Milot les habitations que la loi du 14 Septembre 1894 entraient dans cette dite commune ;

Qu'un tel état de choses nuit à la prospérité d'une si laborieuse population ;

Considérant, d'autre part, que la section rurale connue sous le nom de «Diamant», retournée à la commune de Milot, a causé des préjudices réels aux intérêts de la Plaine-du-Nord ;

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante.

Article Premier.— Les limites de la commune de la Plaine-du-Nord, telles qu'elles étaient déterminées avant la loi du 14 Septembre 1894 sont et demeurent rétablies.

(1) Voir annuaire de 1904 page 27 et 1905 page 22.

Art. 2.— La section rurale de «Diamant» dépendant de la commune de Milot fera désormais partie de la commune de la Plaine du-Nord.

Art. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture

LOI CRÉANT LA PRÉFECTURE DE POLICE
DE PORT-AU-PRINCE.

Votée à la Chambre le 25 Août. — Au Sénat le 25 Août.
Promulguée le 28 Août. — (*Moniteur* du 1er. Sept. 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le caractère exceptionnel du Département de l'Ouest qui renferme le siège du Gouvernement, montre la nécessité d'y concentrer l'action de la Police en lui donnant une direction propre à lui faire produire les effets les plus utiles ;

Considérant qu'il s'est opéré à la Capitale une grande agglomération de la population flottante ;

Considérant que l'intérêt supérieur de la paix exige au centre de l'Etat une surveillance active et toute spéciale de la part des autorités chargées de maintenir l'ordre public, autant que la propriété et la sûreté individuelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

Article Premier.— Il est créé à Port-au-Prince une Préfecture de Police dirigée par un haut fonctionnaire portant le titre de Prefet de Police du Département de l'Ouest.

Art. 2.— Un bureau spécial sera établi par la Préfecture de Police.

Art. 3 — Le Préfet de Police nommé par le Président d'Haiti exerce ses fonctions dans les limites de la loi et sous l'autorité immédiate du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Art. 4.— Il est également placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat de la Justice ainsi que des autres Secrétaires

taires d'Etat, avec lesquels il correspond directement pour les objets qui rentrent dans leurs Départements respectifs.

Art. 5. — Pour l'exercice de l'autorité que lui confère la loi, il correspond également avec les Commissaires du Gouvernement, les Commandants des Arrondissements et Communes ainsi que l'Inspecteur général de Port-au-Prince, les Inspecteurs-commissaires de la Police administrative, les Chefs des mouvements des ports du Département de l'Ouest.

Art. 6. — Les attributions du Préfet de Police comprennent la Police politique, la Police de sûreté et la Police administrative, telles qu'elles sont déterminées dans les lois du 2 Août 1872 et du 10 Septembre 1878 sur la Police administrative.

Art. 7. — Dans l'exercice de la Police politique, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur lui donne des instructions et le met à même d'en remplir les conditions.

Art. 8. — La Police de sûreté embrasse tout ce qui touche à la défense des personnes ou des propriétés, tels que la délivrance et le visa des passeports nécessaires pour voyager tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République.

Les membres du Corps Législatif, bien entendu, ne seront pas astreints aux dispositions de cet article pour ce qu'il s'agit du droit de visa de passeports et de permis tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

Art. 9. — Dans l'exercice de la Police administrative, la surveillance du Préfet s'étend sur les subsistances, la circulation et la salubrité.

Art. 10. — Le Préfet de Police correspond avec les Magistrats communaux de sa circonscription sur les matières de sa compétence.

Art. 11. — Avant d'entrer en fonction, le Préfet de Police prête aux mains du Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, en audience publique, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de respecter les droits du Peuple.

Art. 12. — Le Préfet de Police portera le costume suivant : Habit carré bleu marine à boutons jaunes, rétapé à floches jaunes, pantalon blanc, épéé au côté, ceinture aux couleurs nationales.

Art. 13. — Le bureau de la Préfecture de Police comprendra : Un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un employé-archiviste, deux adjoints et un huissier.

Art. 14. — Il est placé auprès du Préfet un avocat pour l'assister de ses avis. Cet avocat prend le titre de con-

seiller de Préfecture et répond de ses conseils ; il est aussi chargé d'une façon spéciale de faire un cours de droit pénal aux officiers de la Police administrative et communale, à partir du grade de sous-brigadier.

Art. 15.— Un règlement sur la Préfecture, élaboré par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, viendra fixer l'étendue du pouvoir du Préfet et déterminer ses attributions, conformément à la présente loi.

Art 16.— Les appointements de la préfecture de Police sont fixés comme suit :

Le Préfet à G. 500 par mois....	G.	6.000
L'avocat-conseiller à G. 150 par mois «		1.800
Le secrétaire à 100 « « «		1.200
Le secrétaire-adjoint à G. 60 « « «		720
Les deux adjoints à G. 50 « « «		1.200
L'employé-archiviste à G. 40 « « «		480
L'huissier à G. 20 « « «		240

G. 11.640

Art 17.— La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

LOI AUTORISANT L'USINE A GLACE DE PORT-AU-PRINCE A
VENDRE SA GLACE AU PRIX DE G. 0.05 LA LIVRE.
Votée à la Chambre l 25 Août.— Au Sénat le 27 Août
Promulguée le 31 Août 1909.— (*Moniteur* du 4 Sept. 1909.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Vu : 1o. le Contrat passé le 11 Septembre 1895 pour l'établissement de l'Usine à Glace de Port-au-Prince ; 2o. la loi du 20 Août 1908, promulguée le 29 du même mois; (1)

(1) Voir annuaire de 1908 page 15.

Considérant, d'une part, que la cessation de la fabrication de la glace à Port-au-Prince pourrait avoir, à point de vue de l'hygiène publique, les conséquences les plus graves ;

Que, d'autre part, le tarif actuellement existant pour le débit de la glace ne permet pas, étant donné le taux élevé du change, à la Société propriétaire de l'Usine de couvrir ses frais généraux ;

Qu'il y a lieu donc de concilier les intérêts du public et ceux la Société de l'Usine à Glace de Port-au-Prince ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article Premier.— La Société de l'Usine à Glace de Port-au-Prince est autorisée à vendre sa glace à raison de cinq centimes la livre.

Art. 3 — Il est formellement arrêté que dès que la prime sur l'or sera descendue à 200 o/o le prix de la glace par livre sera réduit à trois centimes, et ce nouveau prix de débit porté à la connaissance du public par un avis des Départements ministériels intéressés.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

Cultes.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS RELATIVE A LA MODIFICATION DU TABLEAU GÉNÉRAL DES PAROISSES.

Votée à la Chambre le 28 Août 1909.— Promulguée le 18 Septembre.— (*Moniteur* du 26 Septembre 1909.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Considérant que le tableau général des paroisses de nos cinq diocèses, annexé à l'Arrêté organique du 12

Mars 1861 du Concordat, classe les paroisses des arrondissements de Marmelade et de Hinche dans le diocèse du Cap-Haïtien ;

Considérant qu'il importe de mettre cet Arrêté en harmonie avec la loi du 3 Juin 1909 qui réintègre les arrondissements de Hinche et de Marmelade dans le Département de l'Artibonite ;

Vu l'art. 11 du Concordat ;

Vu l'art 1er de l'Arrêté sus-parlé qui prescrit que la division civile et politique de la République servira de base à la division religieuse, c'est-à-dire qu'il y aura autant de diocèses que de départements et que les limites et les circonscriptions de ces diocèses seront les mêmes que celles des départements ;

Vu également l'article 2 qui institue un diocèse au Gonaïves, lequel comprend le Département de l'Artibonite.

A voté la Résolution suivante :

Le Pouvoir Exécutif est instamment convié à prendre de concert avec le Souverain Pontife, ou simplement d'après l'article 11 du Concordat, avec l'Archevêque de Port-au-Prince et l'Evêque du Cap-Haïtien, un Arrêté modifiant le tableau général des paroisses de la République. Cette modification a pour but de classer les paroisses des Arrondissements de Hinche et de la Marmelade dans le diocèse des Gonaïves, conformément à la loi du 3 juin 1909 sus-parlée.

La Chambre des députés émet le vœu de voir le Pouvoir Exécutif, selon le désir général, combler, dans le délai le plus bref, après entente avec le Saint Père le Pape la vacance du Siège épiscopal des Gonaïves.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
NOTICE	iv à vii
Justice.	
Arrêté attribuant au Tribunal civil des Gonaïves la connaissance des affaires commerciales de cette juridiction	1
Arrêté qui accorde amnistie aux citoyens condamnés par divers jugements du Conseil spécial militaire de Port-au-Prince	2
Loi modificative de l'article 80 du code d'instruction criminelle	3
Instruction publique.	
Arrêté créant un cours de droit administratif à l'Ecole Nationale de droit	4
Travaux publics et Agriculture.	
Loi ouvrant un crédit de 200.000 dollars au département de l'Agriculture pour la réfection du Bassin général	5
Loi sanctionnant le contrat pour l'entreprise des travaux du Bassin général — Contrat	8
Arrêté nommant Mr Pétion Pierre André Secrétaire d'Etat des Travaux publics	12
Intérieur.	
Arrêté de prise de possession des terrains non bâtis sur une partie de la piste du Champ de Mars	13
Loi faisant relever les arrondissements de Hinche et de la Marciade du Département de l'Artibonite	13
Arrêté nommant Monsieur Jérémie Secrétaire d'Etat de l'Intérieur . .	14
Décret prolongeant d'un mois la session législative	15
Loi érigeant en commune de 5e classe sous la dénomination de St-Jean du Sud le quartier de l'Etronc de Porc	15
Loi érigeant en poste militaire la Section de Bail ou Bayon	19

Loi accordant un délai de 18 mois à Mr L. Labin pour l'exécution de son Contrat de fabrique de bougies etc.	17
Loi érigeant le quartier des Roseaux en Commune de 5e classe	18
Loi érigeant en quartier le poste de Carrefour-Gental	19
Loi érigeant le poste militaire Numéro Deux en quartier	19
Loi érigeant « Bac du Borgne » en poste militaire	20
Loi érigeant Grand Pré en poste militaire	20
Loi érigeant en quartier les postes de Gressier et Charlier	21
Loi érigeant Labrande en poste militaire	22
Loi érigeant Gagnette en poste militaire	23
Loi élevant au rang de Commune de 4e classe la Commune de Baradères	23
Loi élevant au rang des Communes de 4e classe la Commune de Port-Margot	24
Loi portant réorganisation de la Maison Centrale	25
Loi érigeant en poste militaire la 10e Section rurale de la Haute Grande-Rivière	29
Loi érigeant en quartiers les postes de l'Île-à-vache et du Camp-Périn	30
Loi annexant à la Commune de Belladère les Sections de Hoye Sec et Riaries	31
Loi érigeant en quartier le poste des Anses-à-Pitre	67
Loi accordant une prolongation de délai de 2 ans à Mr N. Lecointe pour l'entreprise des travaux de l'éclairage électrique des Gonaïves	68
Loi rétablissant les anciennes limites de la Commune de la Plaine du Nord	69
Loi créant la Préfecture de Police de Port-au-Prince	70
Loi autorisant la glacière de Port-au-Prince à vendre sa glace à P. 0.05 la livre	72

Finances.

Arrêté autorisant la Société Annonyme dite Compagnie Haïtienne du Wharf de Port-au-Prince	31
Arrêté nommant Mr C. Rigaud Secrétaire d'Etat des finances	14
Loi sanctionnant la transaction du 26 février 1902 entre l'Etat et Mr C. Fouchard	44
Loi affectant au retrait des billets de 1 et 2 gourdes les ressources créées par les lois du 11 Août 1903 et du 26 Juillet 1907	45
Loi autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt de P. 2.500.000	46
Loi fixant les budgets de la République pour l'Exercice 1900-1910 . . .	48
Loi prorogeant pour l'Exercice 1900-1910 les lois sur la régie des impositions directes	54
Arrêté autorisant la formation de la Société anonyme dite « Banque Haïtienne »	55

Arrêté autorisant la Société Anonyme dite « Compagnie Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.	58
Loi mettant les Bureaux de l'Administration et de la Recette Cayes sur le même pied que les mêmes dits Bureaux du Cap-Haïtien.	59
Loi ouvrant un Crédit de 5.000 dollars à la paroisse de Saint-Marc pour la reconstruction de son église.	60
Loi affectant au paiement de la Créance C. Fouchard P. 1.10 sur le Cacao et 0.50, sur le campêche.	61
Loi autorisant la vérification des Livres de la Banque Nationale d'Haïti	62
Loi réglementant le service des bureaux de la Recette et de la Dépense	65
Loi approuvant les Dépenses de la Révolution des Cayes et donnant décharge aux Secrétaires d'Etat et Conseillers du Pouvoir Exécutif.	65
Loi ouvrant des Crédits supplémentaires pour les dépenses effectuées et à effectuer de l'année 1908-1909	66

Cultes.

Résolution de la Chambre des Députés relative à la modification du Tableau général des Paroisses	78
--	----

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

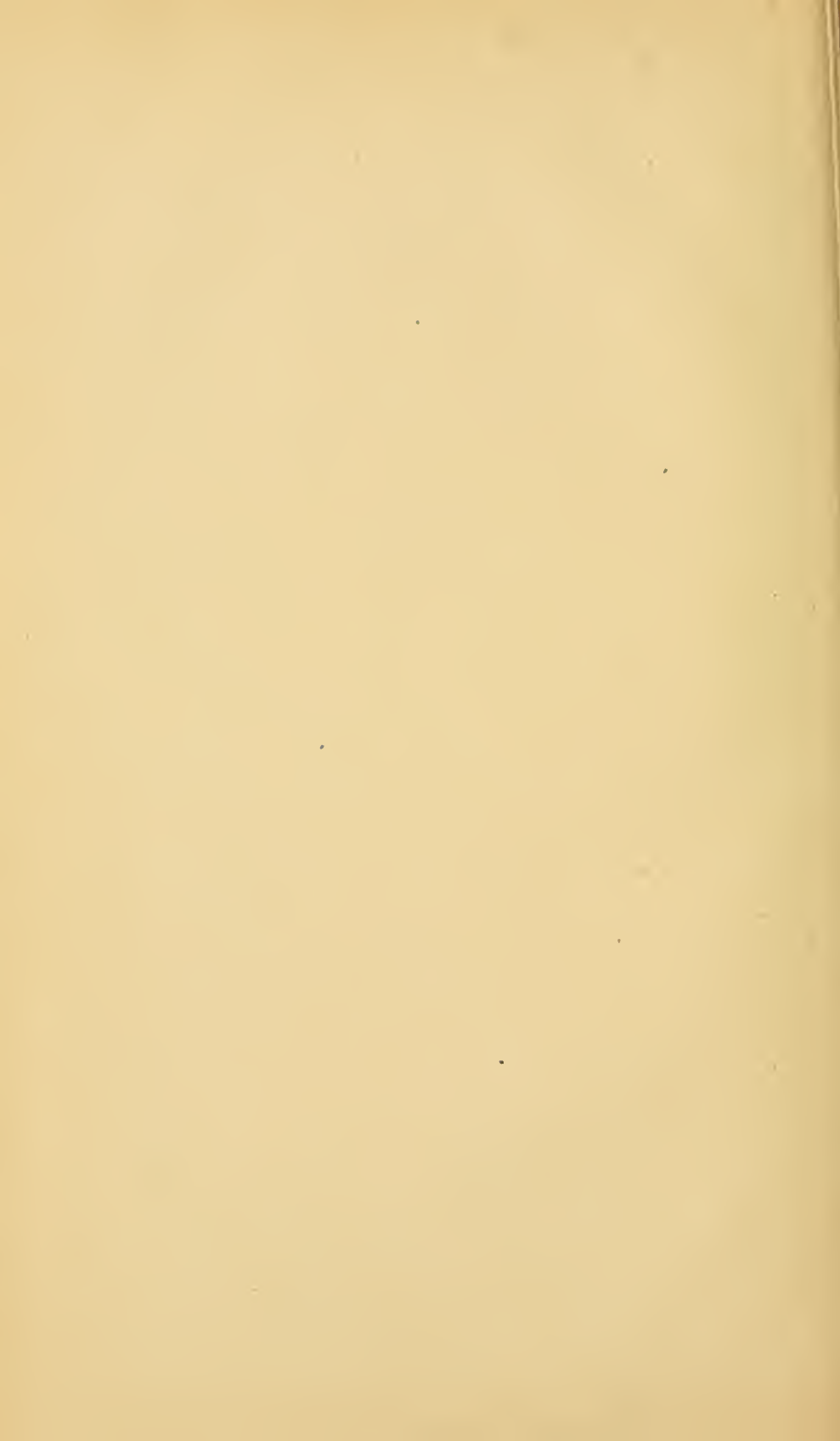


ON TROUVERA

Chez M^e Etienne MATHON et à l'imprimerie VERROLOT, à Port-au-Prince,
«L'annuaire de législation haïtienne» de 1904

»	»	»	1905
»	»	»	1906
»	»	»	1907
»	»	»	1908

Prix : G. 2





1874-1875

2002

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 160•8